



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-95B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-95

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autre acte de gestion du domaine public

OBJET : Renouvellement de l'AOT pour le plongoir de la plage des Grands Sables

Par arrêté préfectoral du 02 juillet 2013, la ville a obtenu une occupation temporaire d'occupation du domaine public maritime pour l'installation d'un plongoir, plage des Grands sables.

Il est nécessaire de procéder à son renouvellement pour 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter auprès des services des affaires maritimes une nouvelle AOT sur le domaine public maritime pour l'installation du plongoir pour une durée de 5 ans.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-94B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-94

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 Environnement

OBJET : RPQS 2017 du syndicat de Riec sur Belon relatif à l'eau potable

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, joint en **annexe 8**.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE CLOHARS-CARNOËT - MOËLAN SUR MER - RIEC SUR BELON**

2, rue des Moulins
29350 - MOËLAN SUR MER

**PRIX ET QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

RAPPORT ANNUEL



EXERCICE 2017

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités locales

Depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73, les responsables des collectivités territoriales sont amenés à produire un rapport sur le fonctionnement du service traitant de la qualité du service et de l'évolution du prix dudit service.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a modifié les annexes V et VI visées aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du code général des collectivités territoriales.

L'article D2224-1 modifié par le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 – art 1 précise :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »

Le service public de l'assainissement est concerné par l'annexe VI de cet article.

Cette annexe fournit la trame de rédaction du présent rapport :

- 1° Caractérisation technique du service
- 2° Tarification de l'assainissement et recettes du service
- 3° Indicateurs de performance
- 4° Financement des investissements
- 5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés à l'annexe V sont établis, sauf indication contraire, au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure le service de distribution de l'eau potable.

Le Syndicat d'eau potable assure la compétence du service de production et distribution de l'eau, et, c'est à ce titre, que le présent rapport est établi par le Président.

1 - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC

1.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable regroupe les communes de :

- CLOHARS-CARNOËT
- MOËLAN-SUR-MER
- RIEC-SUR-BELON.

Le siège du syndicat est en mairie de MOËLAN SUR MER

1.2 ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

La population desservie est estimée à 15 216 habitants. (Source 2015)

1.3 CONDITION D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en affermage.

Le délégataire est la société SAUR France en vertu d'un contrat d'une durée de 10 années ayant pris effet au 1^{er} janvier 2008. La fin du contrat est prévue initialement au 31 décembre 2017 a été prolongée d'un an.

1.4 PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Les prestations confiées à la société SAUR France sont les suivantes :

<i>Gestion du service</i>	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations de production et de distribution, relève des compteurs
<i>Gestion des abonnés</i>	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
<i>Mise en service</i>	Mise en service des branchements
<i>Entretien</i>	Ensemble des ouvrages
<i>Renouvellement</i>	Compteurs, équipements électromécaniques, canalisations < 6m,
<i>Prestations particulières</i>	/

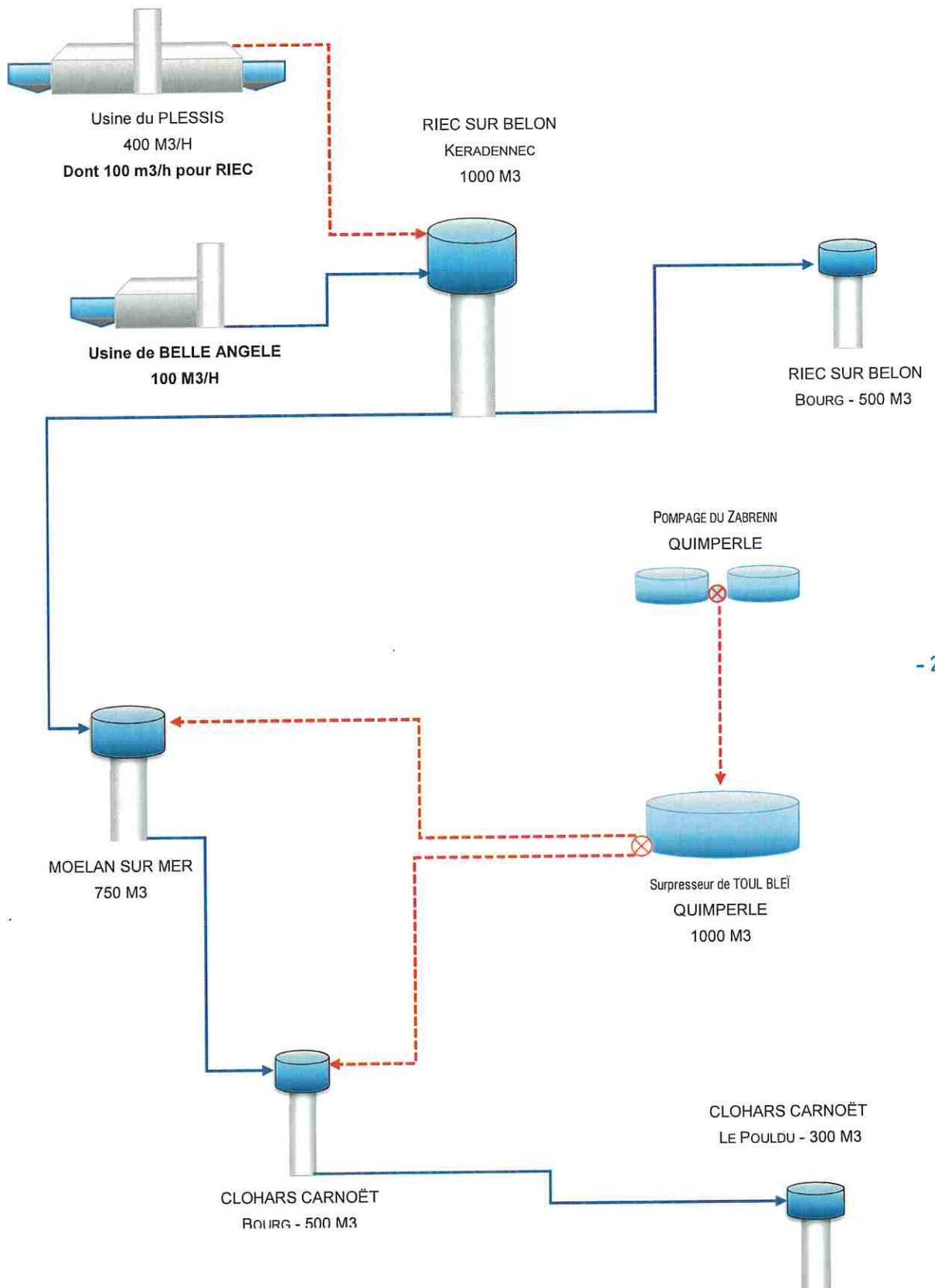
La Collectivité prend en charge :

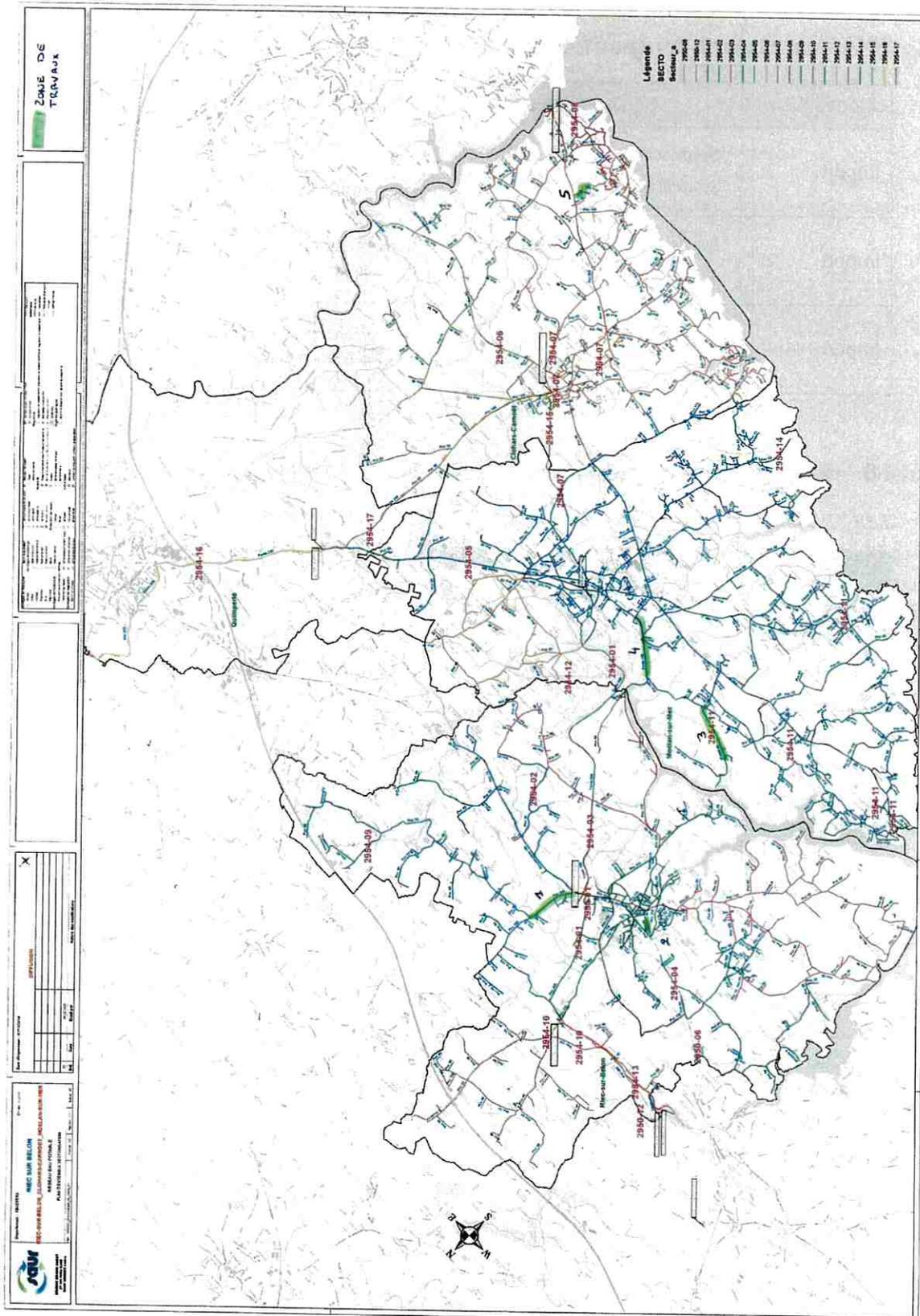
<i>Renouvellement</i>	de la voirie, des branchements, des canalisations > 6m, des clôtures, du génie civil des ouvrages
-----------------------	---

1.5 LE RESEAU

le synoptique montre le fonctionnement du service de l'eau potable.

En bleu figure les installations propres et en rouge les apports pour assurer la desserte.





1.6 CONVENTION DE VENTE OU D'ACHAT D'EAU AUX ADHERENTS

Achat permanent au syndicat mixte de production de QUIMPERLE

1.7 CONVENTION D'IMPORT OU D'EXPORT

Convention	Co-contractant	Caractéristiques	Date	Durée
Import	Syndicat des Eaux de PONT-AVEN Syndicat des eaux de RIEC/BELON	Nouvelle convention de gestion de la protection de la ressource suite à l'achat de la pisciculture.	2012	Illimitée
Import	Syndicat des Eaux de PONT-AVEN Syndicat des eaux de RIEC/BELON	Convention pour fourniture d'eau potable	31/07/2003	31/12/2018
Import	SMP de QUIMPERLE Syndicat de RIEC sur BELON	Le pourcentage est plafonné à 30% des besoins annuels		Non définie

1.8 RESSOURCES EN EAU

1.8.1 Points de prélèvement

Ouvrage	Débit m ³ /h	Prélèvements en m ³		Variation 2016/2017
		2016	2017	
Prise d'eau La BELLE ANGELE	100	518 994 m ³	558 882 m ³	+ 13,46 %

- 4 -

1.8.2 Volumes achetés aux Collectivités adhérentes

Achat à	2016	2017	2016/2017
SMP de QUIMPERLE	371 027 m ³	353 501 m ³	- 4,72 %

1.8.3 Importations d'eau

Import depuis	2016	2017	2016/2017
SYNDICAT DE PONT - AVEN	171 147 m ³	169 036 m ³	-1,23 %

1.8.4 Volumes produits

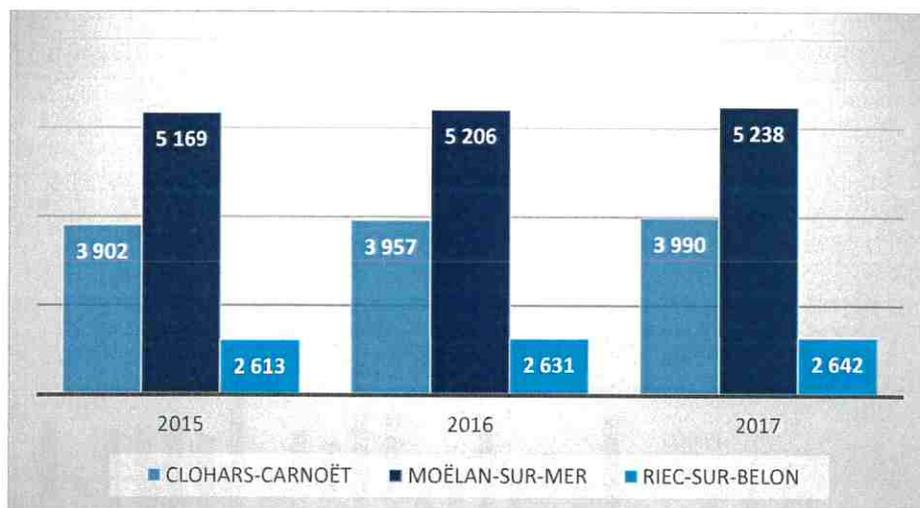
Ouvrage de production	Capacité de production [m ³ /j]	2016	2017	Variation 2015/2016
Usine de la Belle Angèle à PONT - AVEN	Maxi : 2 000 m ³	517 780 m ³	557 698 m ³	+ 7,71 %

1.8.5 Total des volumes d'eau potable

Total des ressources	2015	2016	2017	Variation 2014/2015
Ressources propres	495 301 m ³	517 780 m ³	557 698 m ³	+7.71 %
Importations/achats	545 398 m ³	542 174 m ³	522 537 m ³	- 3.62 %
Total général	1 040 699 m ³	1 059 954 m ³	1 080 235 m ³	+1.91 %

1.9 NOMBRE D'ABONNEMENTS**1.9.1 Répartition par communes du Syndicat**

Communes	2015	2016	2017	Variation n/n-1
CLOHARS-CARNOËT	3 902	3 957	3 990	0.84%
MOËLAN-SUR-MER	5 169	5 206	5 238	0.62%
RIEC-SUR-BELON	2 613	2 631	2 642	0.42%
TOTAL	11 684	11 794	11 870	0.65%



- 5 -

1.9.2 Répartition par type de branchements

Nombres d'abonnements	2015	2016	2017	Variation n/n-1
Domestiques	11 679	11 791	11 867	0.65 %
Non domestiques	5	3	3	-

1.9.3 Les gros consommateurs

Par gros consommateur on entend les abonnés dont la consommation est supérieure à 6000 m³/an

Communes	Client	2016	2017	Variation
RIEC SUR BELON	EURIAL SAS	44 888	50 491 m ³	+ 20.0 %
MOËLAN SUR MER	ARDAGH	29 095	29 693 m ³	- 6.20 %
RIEC SUR BELON	VOLEFI (DUC)	42 405	43 990 m ³	+ 18.50 %

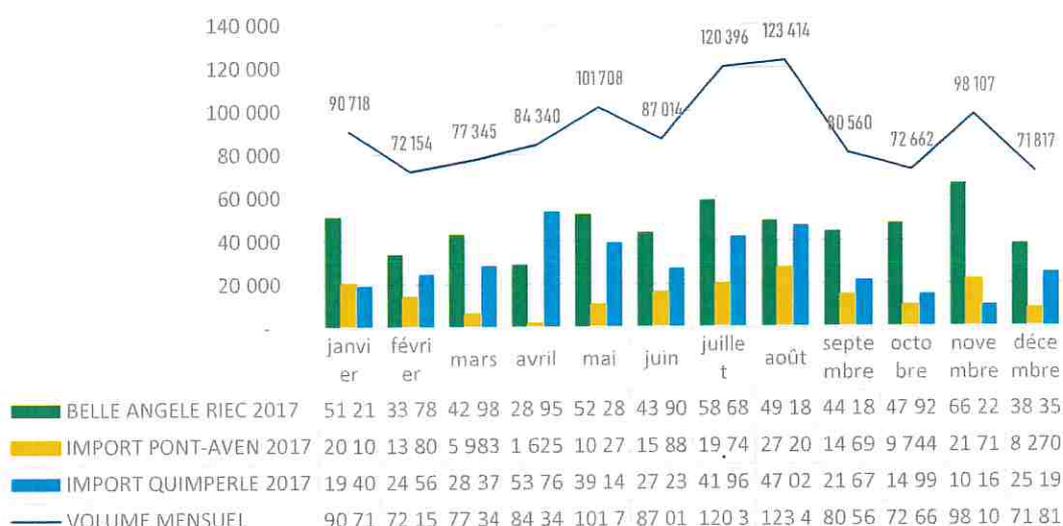
Nota : L'usine Capitaine Cook (MUNRO ANDROW) implantée à CLOHARS CARNOËT privilégie ses forages. La consommation d'eau en 2017 est de 7 866 m³

1.10 VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

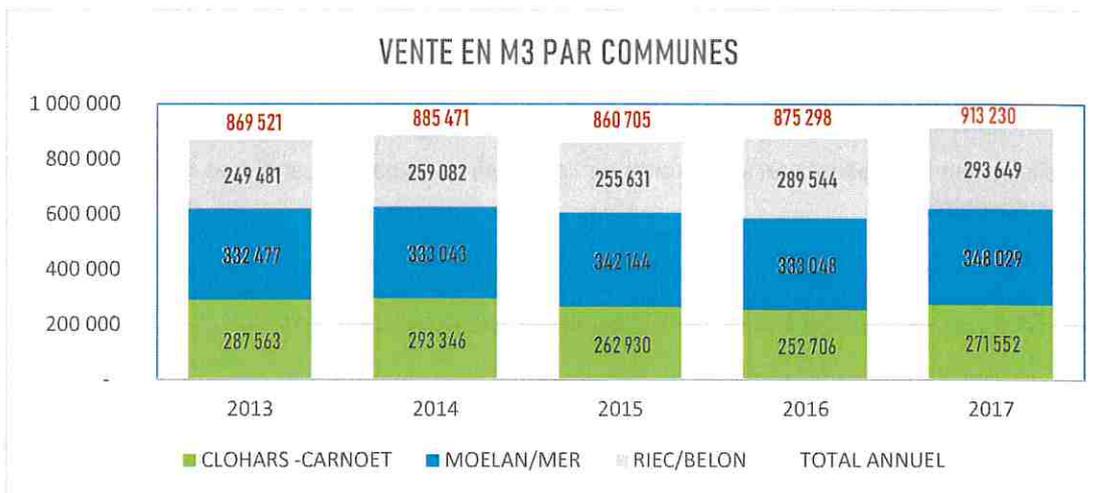
Total des ressources	2015	2016	2017	Variation 2016/2017
Volume produit en m ³	495 301	517 780	557 698 m ³	+4.54 %
Volume importé en m ³	545 398	542 174	522 537 m ³	-0.005%
Volume exporté	-	-	-	-
Volume mis en distribution en m ³	1 040 699	1 059 954	1 080 235 m ³	+1.9 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	737 747	758 910	789 056 m ³	+ 3,8%
Volume vendu aux abonnés non domestiques	122 958	116 388	124 174 m ³	- 5,34 %
Volume total vendu aux abonnés en m ³	860 705	875 298	913 230 m ³	+ 1.70 %

- 6 -

VOLUME MIS EN SERVICE MENSUELLEMENT



1.11 ÉVOLUTION DES VOLUMES VENDUS



1.12 LONGUEUR DU RESEAU

	2016	2017	Variation n/n-1
Longueur du réseau hors branchements en km	434.5	435.5	≠ 0%

L'écart provient de la mise à jour de l'inventaire établi lors de l'audit préalable pour le renouvellement du contrat.

- 7 -

1.13 QUALITE DE L'EAU

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- **Les eaux brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages, ...).
- **Les eaux traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement. Les eaux au point de mise en distribution : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- **Les eaux distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution. Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public () est tenue de :
 - « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément l'article R1321-23.
 - « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse. Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites

de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, définies par l'article D. 1321-103 du code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi par l'Agence régionale de santé (ARS).

Parallèlement l'Exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

1.14 SYNTHÈSE QUALITATIVE DE L'EAU MISE EN DISTRIBUTION :

1.14.1 Résultats du contrôle réglementaire (ARS)

	Nombre de prélèvements		% conformité
	Réalisés	Non conformes	
Conformité bactériologique	39	0	100%
Conformité physico-chimique	43	0	100%

1.14.2 Résultats de l'autosurveillance du Délégué

	Nombre de prélèvements		% conformité
	Réalisés	Non conformes	
Conformité physico-chimique	4	0	100%

- 8 -

1.15 SUIVI DE LA RESSOURCE

Le suivi de la ressource montre une grande variation de la qualité de l'eau de l'**Aven**.

Pour des paramètres tel que la turbidité et les matières organiques qui varient énormément en fonction des précipitations et qui ont un impact direct sur le traitement, un analyseur en continu est en place. Celui-ci par la mesure du taux de matière organique par les UV permet d'affiner le réglage de l'usine au plus près des besoins.

En ce qui concerne les nitrates, la teneur maximale enregistrée a été de 26 mg/l (moyenne = 24 mg/L)

Détection à plusieurs reprises de traces de pesticides.

1.16 QUALITE DE L'EAU TRAITEE PAR L'USINE DE LA BELLE ANGELE

Concernant les pesticides, la norme des 100 µg/l a toujours été respectée du fait de l'utilisation du charbon actif.

Le pH en sortie de station se situe en moyenne à 8,

La teneur moyenne des nitrates = 24 mg/l.

1.17 PRODUCTION ET ELIMINATION DES BOUES

Les boues liquides de la station de traitement de La Belle Angèle ont été rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de PONT AVEN, suivant une convention pour le traitement des boues de l'usine de Production de Belle Angèle par la station communale de PONT-AVEN en date de février 2002 d'une durée de 12 ans avec tacite reconduction.

Le volume des boues liquides transféré en 2017 est de **1 184 m³**.

1.18 SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

1.18.1 - Usine de production « La Belle Angèle » - RIEC SUR BELON

⇒ Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012

2 - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC

2.1 FIXATION DU TARIF EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la Collectivité.

Par délibération en date du 3 novembre 2016 le comité syndicat a approuvé la grille tarifaire 2017.

Les tarifs concernant la part de la société SAUR France sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini à l'article 8.5 du contrat.

Au 1^{er} janvier 2017, la formule d'indexation appliquée conduit à une variation de +13,77% par rapport aux tarifs de base établis au 1^{er} janvier 2008.

Le service est assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

2.2 PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend :

- une partie fixe ou abonnement
- une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

2.2.1 *Redevance de pollution domestique*

La redevance de pollution domestique est reversée à l'Agence de l'Eau.

Son montant en euro par mètre cube [€/ m³] est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Elle est unique pour l'ensemble du service.

Pour 2017 sa valeur est HT de 0.30 €/m³.

2.2.2 *Achat d'eau au SMPE de QUIMPERLE*

L'achat d'eau à QUIMPERLE est nécessaire pour assurer la couverture des besoins annuels du Syndicat.

Le Syndicat achète l'eau au prix HT de 0.14 €/m³ et la refacture aux abonnés au même prix.

2.2.3 *Préservation des ressources en eau*

L'agence de l'eau a pour mission la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Pour exercer cette mission, l'agence perçoit des redevances. Payées par tous les usagers de l'eau (particuliers, collectivités, industriels, agriculteurs...), ces redevances incitent à réduire les pollutions et les prélèvements et permettent à l'agence de soutenir des actions visant à lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver la biodiversité et garantir la disponibilité de la ressource en eau.

Pour 2017, la redevance est fixée à 0,0318 €/m³ d'eau hors taxe.

2.3 PRIX DU SERVICE DE L'EAU

En application de l'article D2224-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport étant indépendant du service général de l'eau, il appartient de présenter le prix global de l'eau en 2017 sur le territoire syndical qui s'établit à :

EAU POTABLE	Tranche	Quantité	Prix/u	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale					44,45	5,50
Consommation part Syndicale	1 à 40	40	0,65	26,00		5,50
	41 à 120	80	0,5359	42,87		5,50
Abonnement part SAUR					15,36	5,50
Consommation part SAUR	1 à 40	40	0,8191	32,76		5,50
	41 à 120	80	0,7281	58,24		5,50
Consommation achat d'eau au SMPE		120	0,1400	16,80		5,50
Préservation des ressources en eau		120	0,0318	3,82		5,50
Sous total				180,49	59,81	13,22
Organismes publics						
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)		120	0,30	36,00		5,50
Montant total facture eau potable TTC					291.50 €	

Soit 2,43€/m³⁺

Par chaque commune adhérente au syndicat, le montant complet du service de l'eau pour les abonnés relevant également du service de l'assainissement est le suivant :

(BASE 120m ³)	ASSAINISSEMENT		AEP		Prix du m ³	
CLOHARS -CARNOËT	3,25 €	394,80 €	2,43 €	291,50 €	5,68 €	686,30 €
MOËLAN SUR MER	3,77 €	452,83 €	2,43 €	291,50 €	6,20 €	744,33 €
RIEC SUR BELON	3,29 €	390,00 €	2,43 €	291,50 €	5,72 €	681,50 €

En 2014, le prix moyen de l'eau (eau + assainissement) en Bretagne était de 4,49 €/m³ (2.23 €/m³ pour l'eau +2.26 €/m³ pour l'assainissement)

(Source Observatoire public de l'eau en France – Rapport Mai 2017 - <http://www.services.eaufrance.fr/>)

2.4 LE PRIX DE L'EAU

2.4.1 Evolution du tarif de l'eau

Part de l'exploitant		1/01/2016	1/01/2017	n/n-1
• Part fixe en € HT/an	Abonnement ordinaire	15,34 €	15,36 €	0,135%
• Part proportionnelle En € HT/m ³	N° 1 : de 0 à 40 m ³	0,8180	0,8191	0,135%
	N° 2 : de 41 à 300 m ³	0,7271	0,7281	
	N° 3 : > de 300 m ³	0,5794	0,5802	

Part de la Collectivité		1/01/2016	1/01/2017	n/n-1
• Part fixe en € HT/an	Abonnement ordinaire	44,45 €	44,45 €	-
• Part proportionnelle En € HT/m ³	N° 1 : de 0 à 40 m ³	0,6500	0,6500	-
	N° 2 : de 41 à 300 m ³	0,5359	0,5359	-
	N° 3 : > de 300 m ³	0,1300	0,1300	-

Redevance et taxes	2016	2017	Variation
Prélèvement sur la ressource en eau en € HT/m ³	0,034	0,0318	- 6,47 %
Achat d'eau SMP QUIMPERLE en € HT/m ³	0,14	0,14	-
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) en € HT/m ³	0,30	0,30	-
TVA	5,5%	5,5 %	-

- 12 -

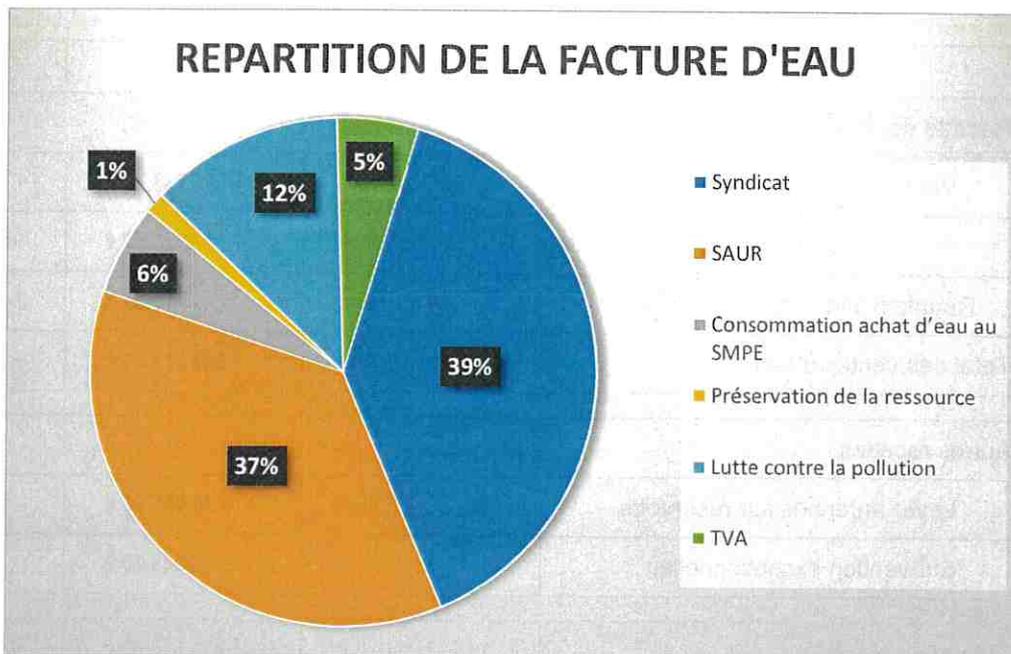
2.4.2 Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	2016	2017	n/n-1
Exploitant	106,24 €	106,36 €	
Collectivité	113,32 €	113,32 €	-
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	4,08 €	3,82 €	
Incidence achat d'eau à Quimperlé	16,80 €	16,80 €	-
Redevance de pollution domestique	36,00 €	36,00 €	-
TVA [5,5%]	15,20 €	15,20 €	-
Montant total TTC	291,64€	291,50 €	≈ 0 %

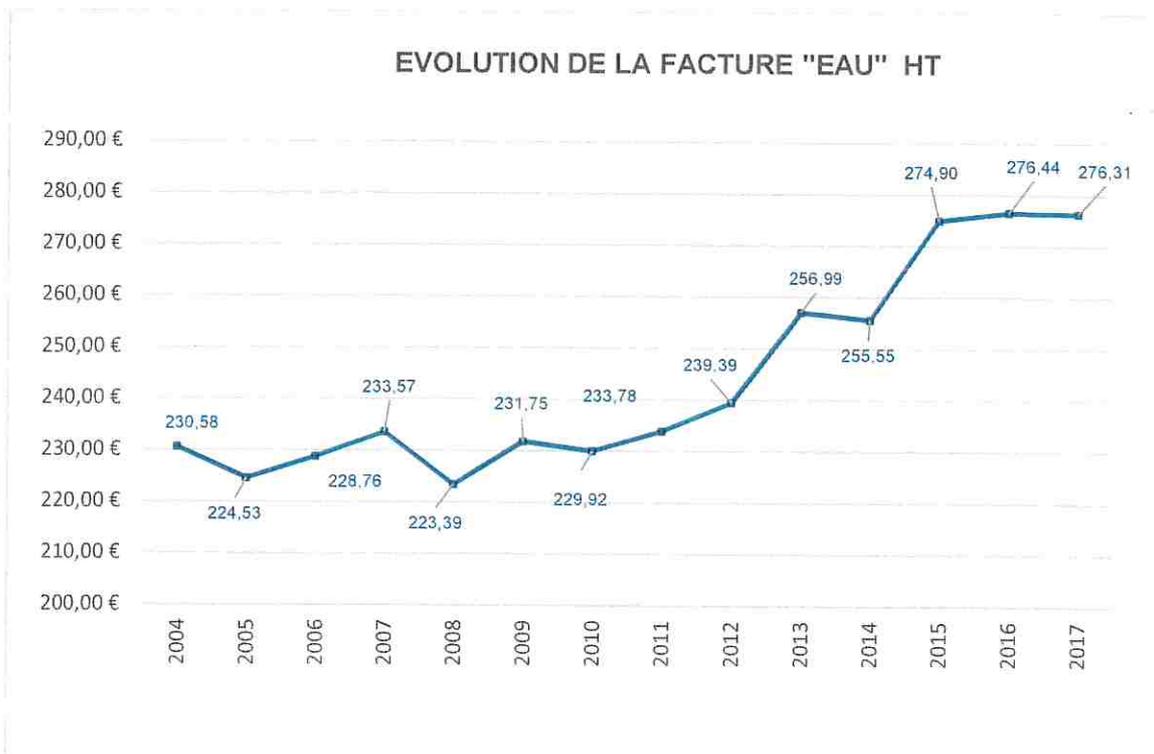
Prix théorique pour un usager consommant 120 m³ : 2,43 €/m³

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m³ : 0,0024 €/L (ou 0,24 centimes/L)

La consommation moyenne de 96.5% des abonnés est de 53 m³/an, soit une facture d'eau de 168.81 €.



2.5 EVOLUTION DU PRIX DE L'EAU



- 13 -

Depuis la renégociation du contrat en 2007 avec mise en service au 1/01/2018, le prix de la facture a augmenté de 24 %.

2.6 RECETTES D'EXPLOITATION

2.6.1 Recettes de la Collectivité

	2016	2017	N/N-1
Recette de vente d'eau			
Vente d'eau domestique	1 061 502,09 €	1 066 733.73 €	+ 2,84 %
dont abonnement	522 001,40 €	525 317.07 €	+ 0,64 %
Régularisation vente d'eau (±)	- 4 983,75 €	- 6 715.39 €	34 ,75 %
Total des ventes d'eau	1 056 518,34 €	1 060 018.34 €	+ 2,69 %
Autres recettes			
Loyer antennes sur réservoirs	36 245,86 €	30 685.95 €	- 15,34 %
Subvention exceptionnelle		323 989.30 €	
Total des recettes	1 092 764,20 €	1 414 693.59 €	+29,46 %

2.6.2 Recettes de l'Exploitant

	2016	2017	N/N-1
Recette de vente d'eau			
Vente d'eau domestique	810 028,69 €	841 895,82 €	+ 3,93 %
<i>Dont abonnement</i>	180 099,51 €	181 487,17 €	+ 0,7 %
Régularisation vente d'eau (±)			
Total des ventes d'eau	810 028,69 €	841 895,82 €	+ 3,93 %
Autres recettes			
Recettes liées aux travaux	81 400,00 €	83 100.00 €	+ 2,09%
Autres recettes	54 000,00 €	52 600.00 €	- 2,59%
Total des recettes	935 171.53 €	977 595.82 €	+ 4,54%

- 14 -

3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

3.1 CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013. De nouvelles modalités de calcul ont été définies par arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Cet arrêté définit les différents indices de connaissance des réseaux et leur calcul.

Le tableau suivant tient compte de ces dispositions.

		Nombre de points	Points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX [15 points]			
VP. 236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux : captage, station de traitement, station de pompage, réservoirs et des dispositifs de mesure.	OUI =10pts NON = 0 pt	10
VP. 237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année du plan des réseaux, pour les extensions, réhabilitation et renouvellement de réseaux (en l'absence de travaux la mise à jour est considérée comme effectuée).	OUI =5 pts NON = 0 pt	5
PARTIE A		15	15

- 15 -

PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX [30 points]			
Les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires			
VP. 238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations.	OUI =10pts NON = 0 pt	10
VP. 240	Intégration dans la procédure de mise à jour des plans des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon) : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose catégorie d'ouvrage, précision cartographique.	Condition à remplir pour bénéficier des points suivants	
VP. 239	Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne le diamètre.	1 à 5 pts ¹	5 (92,27%)
VP. 241	Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose.	0 à 15 pts ²	15 (93.24%)
PARTIE B		30	30

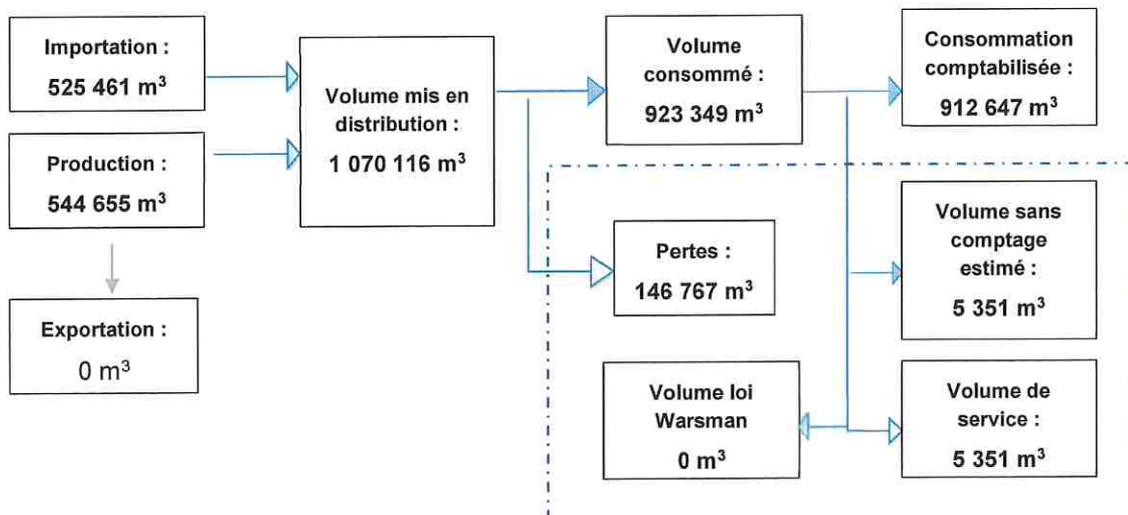
¹ Un taux minimum de 50% est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 1, 2, 3, 4 et 5 points.

² Un taux minimum de 50% est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10,11, 12,13, 14 et 15 points.

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE DES RESEAUX [75 points]			
40 points doivent avoir été obtenus en partie A et B pour bénéficier de points supplémentaires			
VP. 242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 243	Inventaire mis à jour au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 244	Localisation des branchements sur les réseaux	OUI = 10pts NON = 0 pt	0
VP. 245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 246	Identification des secteurs de recherche des pertes d'eau par les réseaux, date et nature de réparations effectuées.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau : réparations, purges, travaux de renouvellement, etc. ...)	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	OUI = 10pts NON = 0 pt	0
VP. 249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire du réseau.	OUI = 5pts NON = 0 pt	5
PARTIE C		75	55
TOTAL		120	100

3.2 PERFORMANCE DU RESEAU

3.2.1 Volumes produits et distribués



Nota :

Les volumes sans comptage correspondent aux purges des réseaux et à la défense incendie

Le volume de service est le volume utilisé pour le fonctionnement de l'usine de traitement (nettoyage filtres)

3.2.2 Rendement du réseau de distribution

Le rendement d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont du réseau et ceux consommés en aval.

Il se calcule de la manière suivante en application de l'arrêté du 2/05/2007 :

$$\frac{\text{Consommations comptabilisées} + \text{exportations} + \text{estimation sans comptage} + \text{volumes de service}}{\text{Volume produit} + \text{importation}}$$

Cela se traduit dans le tableau ci-dessous :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Rendement du réseau en %	88.3	88.5	84.5	85.91	87,46	87.45	87,28

Nota : le rendement moyen des réseaux dans le Finistère est de 81 %

3.2.3 Indice des volumes non comptés

Il permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution.

Cet indice représente le rapport entre (estimation des consommations sans comptage + les volumes de service + les pertes) sur (le produit de la longueur du réseau hors branchements par le nombre de jour d'une année).

Cet indice s'établit à

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire en m ³ /km/jour	0.8	1.12	0.84	0.88	0.89	0.92

- 17 -

3.2.4 Indice linéaire des pertes en réseau

C'est le rapport des pertes sur la longueur du réseau * 365

Cet indice s'établit à

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de pertes en réseau en m ³ /km/jour	0.7	1.06	0.77	0,82	0.83	0.86

3.2.5 Indice linéaire de consommation

Cet indice représente le rapport entre (consommations comptabilisées + exportations + estimation des consommations sans comptage + les volumes de service) sur (le produit de la longueur du réseau hors branchements par le nombre de jour d'une année).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire de consommation m ³ /km/jour	5.7	5.54	5.65	5.71	5.75	5,88

3.3 LES INDICATEURS DU MAIRE

QUALITE DE L'EAU			
Descriptif de l'indicateur		Résultat	Observations
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	Volumes consommés et vendus en gros : 923 349 m ³
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.	100%	

PERFORMANCE DU RESEAU			
Descriptif de l'indicateur		Résultat	Observations
P103.2	Indice de connaissance et de gestion du réseau	100	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	87,28%	Volume mis en distribution : 1 070 116 m ³
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	0.92	Linéaire du réseau : 435.5 km
P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau (m ³ /km/j)	0.86	
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau	0.75	Longueur cumulé N-4 à N 16,466 km
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource	60%	Volume prélevé au milieu naturel : 353 501 m ³
P109.0	Montant des abandons de créance	295 €	
P110.3	Indice linéaire de consommation	5,88	Linéaire du réseau : 435.5 km

- 18 -

SERVICE A L'USAGER			
Descriptif de l'indicateur		Résultat	Observations
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service d'eau potable (Nombre de branchements domestiques * taux habitant)	15 354	Clohars-Carnoët : 4 315 hab. Moëlan/Mer : 6874 hab. Riec/Belon : 4 165 hab.
D102.0	Prix TTC su service d'eau potable pour 120 m ³ : 2017 Prix TTC su service d'eau potable pour 120 m ³ : 2018	2,43 € 2,41 €	
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements	2 jours	Temps d'attente maximum auquel s'est engagé le Délégué.
D151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés pour 1000 abonnés	4.62	Nbre de coupures d'eau liées au fonctionnement du service dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance

SERVICE A L'USAGER			
	Descriptif de l'indicateur	Résultat	Observations
D152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	97,91%	
D154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de N-1	0.54	Montant des impayés au 31/12/2017 : 13 116,56 €
D155.1	Taux des réclamations du service de l'eau potable pour 1 000 abonnés	0.43	Ne sont pas prises en compte les réclamations sur le prix de l'eau.

3.4 RENOUELEMENT DES RESEAUX

L'année 2017 a vu un important programme de renouvellement et renforcement des réseaux.

Communes	Secteurs concernés	Linéaire
CLOHARS CARNOËT	▪ Saint Maudet	▪ 500 mètres
	▪ La Grenouillère	▪ 950 mètres
	▪ Le Grand Garlouët	▪ 1 300 mètres
MOËLAN SUR MER	▪ Kersaut	▪ 1 000 mètres
	▪ Kerberhou	▪ 1 200 mètres
RIEC SUR BELON	▪ De Kercadoret à Cros Hant Loctudy	▪ 1 000 mètres
	▪ Rue de la Fontaine	▪ 350 mètres
	▪ Impasse de Beg Land	▪

4 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

4.1 TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant des dépenses TTC	Financement en €		
		Emprunt(s)	Subvention(s)	Collectivités
Réhabilitation réservoirs	6 483.42 €			100%
Extensions et renouvellement des réseaux	1 041 336.64 €			100%
Marché à bons de commande	53 032.56 €			100%
Autres dépenses	11 726.12 €			
Montant des travaux	1 112 578.74 €			100 %

4.2 ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2017 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2016	2017	Variation n/n-1
En cours de la dette	191 709.99 €	143 782,50 €	- 25 %
Remboursement au cours de l'exercice	61 946.28 €	59 142,52 €	- 4,53 %
Capital	47 927.49 €	47 927.49 €	-
Intérêts	14 018.79 €	11 215.03 €	- 20.00 %

La dette doit s'éteindre en 2020 si aucun nouvel emprunt est contracté.

4.3 AMORTISSEMENTS REALISES

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant en € de la dotation aux amortissements	273 764	273 764	273 764	273 784	275 410	279 864

5 - ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE

5.1 ACTIONS DE SOLIDARITE

Les montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le nombre de demandes reçues sont récapitulés ci-dessous :

5.1.1 Abandon de créances

Montant des abandons de créance	295.00 €
---------------------------------	----------

5.1.2 Aide au paiement des factures

	CLOHARS-CARNOËT	MOËLAN SUR MER	RIEC SUR BELON	TOTAL
Demandes reçues	3	6	3	12
Aides accordées	3	6	3	12
Montant des aides	292.76 €	1 452,60 €	393,61 €	2138,97 €

- 21 -

5.2 OPERATION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1³ du code général des collectivités territoriales.

SANS OBJET

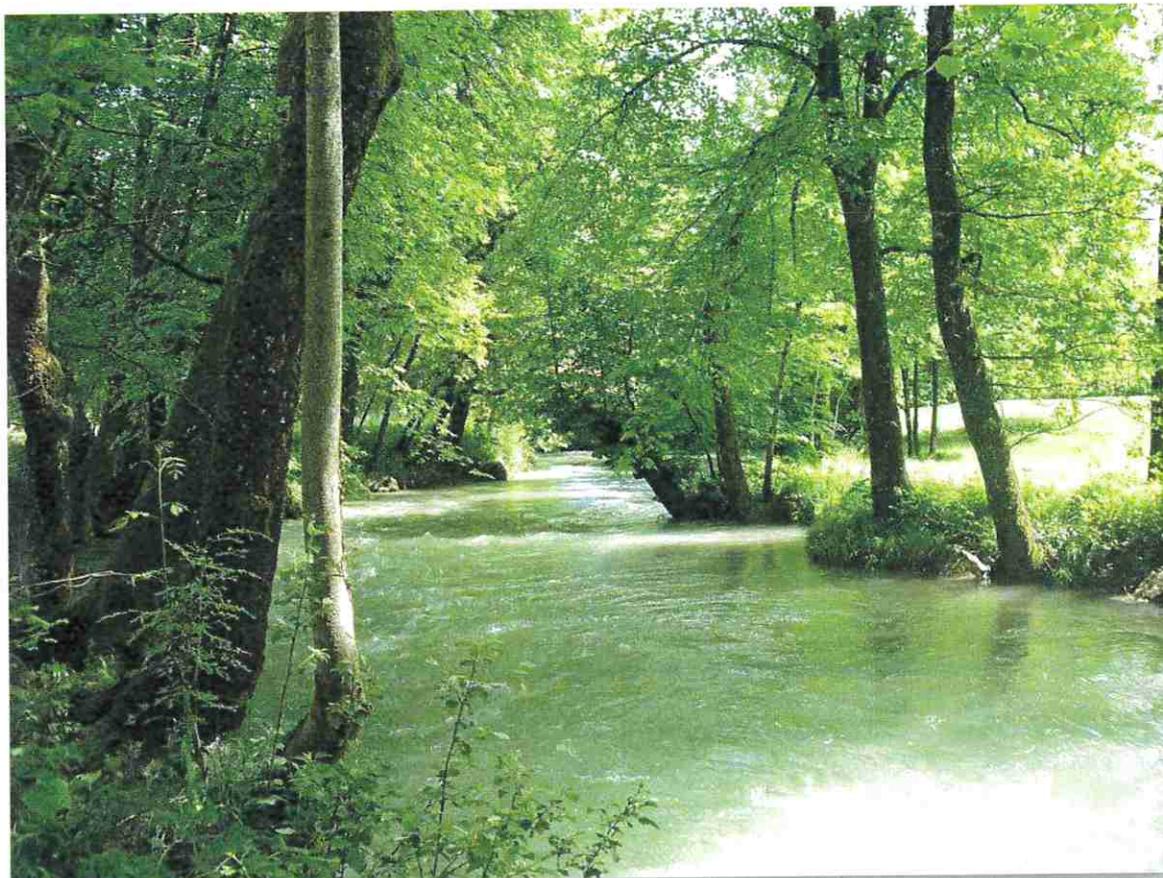
³ Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-94B-DE



RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DE L'EAU DU SYNDICAT D'EAU POTABLE
DE CLOHARS-CARNOET - MOELAN SUR MER ET RIEC SUR BELON

EXERCICE 2017





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-93B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-93

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : convention de partenariat avec la pharmacie pour la pose en extérieur d'un défibrillateur

Pour des raisons de santé publique, une réflexion a été entamée en 2017 pour installer un défibrillateur accessible par tous à toute heure, ce qui n'est pas le cas avec un matériel installé en mairie.

La propriétaire de la pharmacie a donné son accord pour qu'un coffret contenant un défibrillateur soit fixé sur le mur de l'officine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer la convention jointe en **annexe 7** relative à l'installation d'un défibrillateur avec la propriétaire de la pharmacie.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE PARTENARIAT du 11 octobre 2018

Installation de Défibrillateur Automatisé Externe à Clohars-Carnoët

Entre les soussignés:

- La Ville de Clohars Carnoët, place du général de Gaulle 29360 Clohars-Carnoët
D'une part,

ET

- Madame Béatrice Osty, titulaire de la pharmacie de Clohars Carnoët

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

I) Exposé :

Un décret du 4 mai 2007 autorise toute personne même non médecin à utiliser un défibrillateur automatisé externe (DAE) dans le but de sauver des vies humaines. Pour cela, il est nécessaire de multiplier la présence des défibrillateurs en accès public dans les lieux de grande affluence humaine. Conformément à cette législation, la Ville de Clohars Carnoët a décidé d'installer de façon pluriannuelle un DAE sur la façade de la pharmacie. Dans ce cadre, une convention de partenariat datant du XX septembre 2018 été conclue entre la pharmacie de Madame Béatrice Osty et la Ville de Clohars Carnoët afin de procéder à l'installation d'un défibrillateur automatisé externe sur la façade de cette pharmacie située place du général De Gaulle à Clohars Carnoët

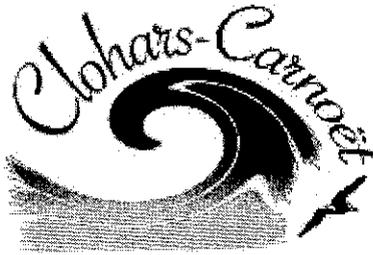
II) Convention :

Après concertation avec la pharmacienne Madame Béatrice Osty, la Ville de Clohars Carnoët procède à l'installation, par les services municipaux, du boîtier de protection contenant le défibrillateur automatique, à l'extérieur de la pharmacie. C'est dans ces conditions que le gérant de la pharmacie citée ci-dessus accepte l'installation des défibrillateurs à l'extérieur de sa pharmacie.

III) Responsabilité :

Les défibrillateurs automatiques et les boîtiers de protection étant la propriété de la ville de Clohars Carnoët, leur entretien est à la charge exclusive de cette dernière.

A7



CONVENTION DE PARTENARIAT du 11 octobre 2018

Le fait que le défibrillateur soit installé sur la façade de l'officine n'implique pas que celui – ci soit la propriété du pharmacien. En ce sens toute personne voulant utiliser cet appareil à bon escient et pour l'usage auquel cet appareil est destiné ne peut pas se voir refuser une fin de non – recevoir de la part du pharmacien.

La responsabilité du pharmacien ou de la municipalité ne peut pas être engagée si l'utilisation du défibrillateur (telle que prévue par les dispositions du décret n°2007-705 du 4 mai2007) par lui –même ou par toute autre personne n'entraîne pas la réanimation de la personne en difficulté. Les deux parties s'engagent à respecter et à faire respecter cette présente convention.

La Ville de Clohars Carnoët peut résilier la convention en fonction de l'évolution de la mise en place de défibrillateurs automatiques externes (pertinence de l'implantation) ou de l'évolution de la législation des pharmacies

En cas de résiliation de la convention, le défibrillateur reviendra à la Ville.
L'enlèvement du matériel sera à la charge de la partie ayant demandé la résiliation et interviendra au maximum un mois après la date de la résiliation effective.

Le titulaire de la pharmacie s'engage à faire état du soutien de la Ville de Clohars-Carnoët relatif à la présence du défibrillateur à l'extérieur de sa pharmacie dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. Par ailleurs, le titulaire de cette pharmacie s'engage à apposer sur la vitrine de sa pharmacie, de manière parfaitement visible depuis la voie publique, une affichette signalétique pour « DAE » fournie par la Ville de Clohars Carnoët.

IV) Application :

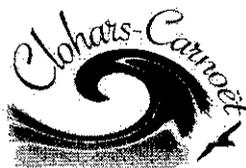
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Clohars-Carnoët, en l'Hôtel de Ville, le
exemplaires.

2018, en 2

Pour la Ville de Clohars Carnoët
Mr le Maire Jacques Juloux

Pour la pharmacie
La Pharmacienne, Madame Béatrice Osty



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-92

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Transfert de la compétence eau et assainissement : approbation de la modification des statuts et du cadre d'actions de QC

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomérations, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Quimperlé Communauté avait anticipé cette évolution réglementaire en lançant, en 2013, les premières réflexions sur l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale des compétences eau potable et assainissement collectif. En mars 2014, un marché a été signé avec un groupement de bureaux d'études spécialisés pour établir un état des lieux, réaliser les différentes prospectives sur une période de 10 ans et analyser les conséquences financières, techniques et juridiques d'un tel transfert de compétences.

L'étude a permis de souligner l'intérêt majeur de réaliser un transfert. Il entrainera effectivement l'optimisation de la gestion patrimoniale en renforçant la solidarité entre les 16 communes de Quimperlé Communauté notamment par le développement intégré et la réhabilitation des infrastructures et des réseaux au sein d'un service public unique. Le transfert permettra également d'envisager globalement les enjeux environnementaux actuels et futurs en les intégrant de façon complète au cœur du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération.

Considérant la nécessité de pouvoir préparer sereinement ces transferts, d'une part, et la proximité entre l'échéance limite et les prochaines élections municipales de début 2020, d'autre part, le conseil communautaire

a décidé, à l'unanimité, en séance du 3 novembre 2016, de fixer l'échéance du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019.

Une conduite de projet menée dans la plus grande concertation :

Toutes les réflexions engagées dans le cadre de ce projet de transfert de compétences font l'objet, depuis 2014, d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour ce faire, Quimperlé Communauté a constitué :

- Un comité technique (COTECH) regroupant des directeurs de service de plusieurs communes ;
- Une Equipe Projet, composée du Président et du Vice-Président de Quimperlé Communauté, d'élus communaux et intercommunaux représentant la diversité des modes de gestion et les particularités du territoire.

En fonction des sujets à traiter, cette Equipe Projet a été déclinée en sous-groupes « gouvernance », « organisation du service » ou « enjeux tarifaires ».

Cette Equipe Projet a bénéficié des appuis des techniciens de Quimperlé Communauté et du bureau d'études missionné par Quimperlé Communauté ;

- Un comité de pilotage (COPIL) rassemblant le Président et le Vice-Président de Quimperlé Communauté, les représentants des 16 communes et des 5 syndicats d'eau et d'assainissement (Maires, Adjoints aux Maires, Présidents et Vice-Présidents), les institutionnels (structures de SAGE Ellé/Issole/Laïta, Scorff et Sud Cornouaille, l'Agence de l'eau, le Conseil départemental du Finistère), les techniciens de Quimperlé Communauté et des communes, le bureau d'études missionné par Quimperlé Communauté.

Ces instances se sont réunies à chaque étape d'avancement des études et ont permis d'orienter les décisions du COPIL.

A ce jour, on dénombre :

- 10 réunions du COTECH ;
- 11 réunions de l'Equipe Projet ;
- 14 réunions du COPIL.

Auxquelles il convient d'ajouter :

- 3 conférences territoriales en novembre 2016 ;
- 6 conférences territoriales en juin 2018 ;
- Des réunions spécifiques notamment avec le Trésor Public, Concarneau Cornouaille Agglomération et Lorient Agglomération.

La modification des statuts de Quimperlé Communauté :

Considérant :

- Les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux dispositions générales des services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement ;

- L'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-dessous :
 - Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- L'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération ;
- Les statuts actuels de Quimperlé Communauté ;
- La délibération cadre du conseil communautaire du 3 novembre 2016 fixant la date des transferts des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 et validant la méthodologie proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- APPROUVE le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté, au 1^{er} janvier 2019 ainsi que le cadre d'action dans la déclinaison de ses volets gouvernance et organisationnel, financier, dans le volet performance environnementale et technique et gestion patrimoniale optimisée sur l'ensemble du territoire.
- APPROUVE en conséquence la modification des statuts.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-91B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-91

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs création d'un emploi permanent d'agent de propreté des espaces publics

Par délibération 2013-93 en date du 19 décembre 2013, dans le but de renforcer le service propreté, le conseil municipal avait décidé de recruter un emploi d'avenir à temps complet d' « agent d'entretien de la voirie publique » a été préalablement créé par délibération du 19 décembre 2013. Il a fait l'objet de deux contrats aidés successifs pendant 4 ans puis en 2018 par un agent en contrat occasionnel afin de renforcer le service propreté. La mission principale de ce poste est d'effectuer quotidiennement le nettoyage manuel et mécanique des espaces publics de la Commune et de participer à l'affichage de la communication événementielle.

Ce poste étant pérenne, il est proposé au Conseil municipal, à compter du 15 octobre 2018, de le pourvoir par un emploi permanent à temps complet sur le grade mini d'adjoint technique et sur le grade maxi d'adjoint technique principal de 1ère classe.

CONTRE : Stéphane FARGAL

ABSTENTION : Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Gilles MADEC, Jean René HERVE

POUR : 21

Pour extrait conforme,

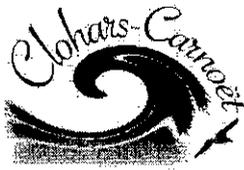
Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2018-91 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-90B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-90

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018-26 du 29 mars 2018 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2012-131 du 18 décembre 2012 du Conseil Municipal prise après avis du comité technique du 16 novembre 2012, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

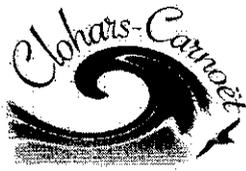
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- Décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération n° 2012-131 du 16 novembre 2012 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-89B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-89

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 personnel titulaires et stagiaires de la FPT et personnel contractuel

OBJET : Approbation du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - le RIFSEEP

Résumé : Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel. Le RIFSEEP doit remplacer tous les régimes existants et permettre une simplification de l'architecture des primes et une meilleure transparence de son versement. La collectivité transpose et adapte son régime indemnitaire (RI) aux nouvelles modalités de versement. L'enveloppe budgétaire consacré au régime indemnitaire restera identique ainsi que les montants individuels versés. Sa mise en oeuvre se fera progressivement avec la parution des arrêtés d'application.

Les paragraphes ci-dessous reprennent l'ensemble des éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans la délibération soumise à notre assemblée.

Instaurée en 1992, par délibération en date du 13 mai 1992, le régime indemnitaire a évolué dans ses modalités d'attribution par délibération, notamment avec la délibération du 26 février 2004 :

- Délibération du 13 mai 1992 portant création du régime indemnitaire
- Délibération du 26 février 2004 portant régime indemnitaire

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue à **l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement**, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu à savoir :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, remboursement forfaitaire annuel pour l'usage professionnel de son véhicule personnel sur le territoire communal),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), à voir si mini camp peuvent pas être vues dans ce cadre – indemnités élections
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale par délibération après avis du comité technique afin de se mettre en conformité avec le principe de parité entre fonctionnaires d'Etat et territoriaux. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La loi de finances pour 2016 (article 148 n°2015-1785 du 29 décembre 2015) institue entre 2016 et 2018 un abattement sur les indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Les montants définis dans la délibération seront donc écartés conformément à cette loi et au décret d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 26 février 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date 28 septembre 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Du complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer au sein de la commune, le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) comme définit ci-après en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune. Cette transition vers le RIFSEEP sera progressive en fonction des publications des décrets d'application relatifs à chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1- LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant aux cadres d'emplois suivants :
 - Cadre d'emplois des Attachés territoriaux : arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
 - Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux : arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadres d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadre d'emplois des ATSEM : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadres d'emplois des Animateurs territoriaux : arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadres d'emplois des Adjointes territoriales d'animation : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadre d'emplois des Educateur territoriaux des APS arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadre d'emplois des Opérateurs des APS : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat
 - Cadres d'emplois des Adjointes techniques territoriales : date de mise en œuvre : 01 01 2017
 - Cadres d'emplois des Agents de maîtrise territoriales : date de mise en œuvre : 01 01 2017

- Cadres d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Les cadres d'emplois suivants feront l'objet d'un arrêté ministériel d'application afin de leur appliquer le dispositif RIFSEEP :

- Cadre d'emploi des bibliothécaires :
- Cadre d'emplois des assistants de conservation de patrimoine et des bibliothèques
- Cadre d'emploi des ingénieurs
- Cadre d'emplois des ingénieurs en chef
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- cadre d'emploi des emplois fonctionnels

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

2- MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires au prorata de la durée effective du temps de travail. Les agents contractuels peuvent également bénéficier d'un régime indemnitaire mensuel et annuel au prorata de la durée effective du temps de travail et sous réserve de bénéficier d'un contrat de plus de 6 mois au sein de la collectivité. En ce qui concerne les agents en contrat de droit privé, l'IFSE ne pourra pas leur être versée mais ils pourront bénéficier d'un taux horaire majoré afin de reconnaître leurs responsabilités. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'une mention dans le contrat de droit privé.

L'IFSE sera progressivement mise en place pour tous les cadres d'emplois en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence. Dans l'attente de la parution des décrets, les primes existantes seront maintenues.

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêtés individuels**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE – MONTANTS DE REFERENCE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le régime indemnitaire est construit sur deux niveaux : un régime de base (IFSE) par grade et un régime lié aux fonctions (IFSE). Le régime indemnitaire octroyé est modulé selon ces critères dans le respect des montants annuels de référence et dans la limite du plafond global des primes octroyées à l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou les services de l'Etat.

Le montant de l'attribution individuelle peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

1-REGIME DE BASE

Le régime de base est attribué sous la forme de l'IFSE à chaque agent selon son grade et sa catégorie. Il est composé d'une part mensuelle et d'une part annuelle versée en novembre de la manière suivante :

GROUPE	CATEGORIE ET GRADE VISES	MONTANT DE L'IFSE DE BASE
Groupe A 1	Catégorie A+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie A)	Entre 3000 et 10 000€
Groupe A 2	Catégorie A (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie A)	Entre 1000 et 9000 €
Groupe B 1	Catégorie B+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie B)	Entre 1000 € et 7000 €
Groupe B 2	Catégorie B (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie B)	Entre 1000 € et 6000€
Groupe C1	Catégorie C+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie C)	Entre 500 € et 5000 €
Groupe C 2	Catégorie C (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie C)	Entre 500 et 4000€

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année.

2- REGIME LIE AUX FONCTIONS

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	MONTANT DE L'IFSE LIEE AUX FONCTIONS
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 3000 € et 10 000€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 3 000 € et 8 000 €
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant	Entre 100 € et 6 000 €

	une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	
Groupe 4	Autres emplois de catégorie A, B ou C	Entre 100 € et 4 000€

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (A)					
Groupes	De	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1		Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 10 000€	Entre 3 000€ et 10 000€	36 210€
Groupe 2		Encadrant de catégorie A membre du CODIR	Entre 1 000€ et 10 000€	Entre 3 000€ et 8 000€	32 130€
Groupe 3		Autres emplois de catégorie A	Entre 1 000 ^e et 10 000€	Entre 100€ et 4000€	25 500€

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (B)					
Groupes	De	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1		Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2		Encadrant de catégorie B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3		Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4		Autres emplois de catégorie B	Entre 1000 ^e et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €

Cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales (C)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriales (C)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100€ et 4 000€	10 340€

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (C)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires

Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières ; accompagnement classes transplantées	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C ; accompagnement classes transplantées	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€

	comprenant des sujétions particulières			
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500 ^e et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie B	Entre 1000 ^e et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €

Cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des APS (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500 ^e et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 3 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières, accompagnement mini camp	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie B, accompagnement mini camp	Entre 1000€ et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (C)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières, accompagnement mini camp ; classes transplantées	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C, accompagnement mini camp ; classes transplantées	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

4- MODIFICATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, l'IFSE annuelle est plafonnée à :

- 1 575 €/an pour la part mensuelle
- 1016 € pour la part annuelle

Ce dispositif prend effet à partir du 91^{ème} jour d'absence, consécutifs ou non (considérés sur une année glissante à compter du 1er jour d'arrêt).

- En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3- Instauration du Complément individuel Annuel (CIA)

Il est ouvert la possibilité d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il pourra être versé individuellement selon les résultats de l'entretien professionnel. Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds appliqués dans la Fonction Publique d'État. Ce versement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et le versement individuel facultatif sera fait en une fois par an.

Le montant est compris entre 0 et 10€.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de l'IFSEEP retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA annuel est supprimé à partir du 1^{er} jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet AU 01 JANVIER 2019.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les dispositions antérieures sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et la prime de service public des cadres d'emplois concernés par l'instauration du RIFSEEP sont abrogées.

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-89B-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-88B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-88

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics

OBJET : Adhésion au groupement de commande pour l'achat du gaz auprès du SDEF

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la loi portant la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) de 2010, et plus récemment la loi de consommation publiée le 17 mars dernier, ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics °,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 337-7 et suivants et L. 441-1 et L. 441-5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Clohars-Carnoët d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, juridique, financière, le SDEF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant que SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leurs notifications conformément de l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sera formalisée par une convention.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- ✓ Autorise l'adhésion de la commune de Clohars-Carnoët au groupement de commandes,
- ✓ Accepte que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou les marchés, de le ou les notifier,
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention pour adhérer au groupement et de ses éventuels avenants,
- ✓ Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-87B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-87

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.8 Fonds de concours

OBJET : Fonds de concours petit patrimoine : parcours du patrimoine Doëlan

Le fonds de concours petit patrimoine a vocation à aider les communes à mettre en valeur le petit patrimoine commun de leur territoire. Parmi la liste des opérations éligibles figure la signalétique.

A ce titre, la réalisation, le balisage et la signalétique du parcours du patrimoine mis en œuvre cet été à Doëlan et présenté en commission tourisme communautaire pourrait être éligible.

Le montant total de la réalisation de ce parcours est de : 5 225 € de main d'œuvre, 1 215 € au titre de l'utilisation des machines (tractopelle), 800 € de fournitures et de signalétique, soit un montant total de 7 240 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à :

- Solliciter le fonds de concours petit patrimoine auprès de Quimperlé Communauté au titre des dépenses liées à la réalisation et à la signalétique du parcours patrimoine à Doëlan à raison de 50 % du reste à charge, déduction faites des éventuelles subventions, plafonné à 15 000 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-86

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : réseau de chaleur – Désignation du directeur/trice de la régie

Considérant que la Commune a créé par la délibération n° 2017-33 du 24 mars 2017 une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie réseau de chaleur »,

Qu'en tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L. 2221-14 et R. 2221-3 du CGCT, la régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et un(e) directeur (trice),

Qu'il revient au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-14 du CGCT, de désigner le/la Directeur(trice) de la régie, sur proposition du Maire,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2221-14, R. 2221-3, R. 2221-67 et R. 2221-68 ainsi que les articles R. 2221-73 à 75,

Vu la délibération n° 2017-33 du 24 mars 2017 sur la création de la régie chargée de gérer le service public de production et distribution de chaleur,

Vu les statuts de la régie adoptés par la délibération n° 2018-58 du 12 juillet 2018

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 08 octobre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de :

- De désigner Kristell MORICE comme Directrice de la régie, à compter du 01 novembre 2018
- De lui attribuer les compétences suivantes :
 - Elle assume la direction de l'ensemble des activités de la régie
 - Elle assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
 - Elle tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service,
 - Elle prépare le budget,
 - Elle procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
 - Elle nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.
- De fixer sa rémunération à 0 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-85-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-85

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : réseau de chaleur – Approbation de la police d'abonnement

Considérant les retours et l'accompagnement réalisés par le SCIC Bois Energie et notamment, l'assistance à l'élaboration du règlement de service et de la police d'abonnement pour déterminer une juste facturation pour les abonnés, à savoir, la ville de Clohars Carnoët à travers ses services scolaires et périscolaires et Finistère Habitat,

Sous réserve de l'avis du comité d'exploitation de la régie réseau de chaleur qui soit se réunir le 08 octobre prochain, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le projet de police d'abonnement joint en **annexe 4**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Police d'abonnement au réseau de chaleur
Exploité par Clohars Carnoët - Réseau de
chaleur**



A4

Sommaire

Chapitre I. CONDITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du contrat	4
Article 2. Conditions générales du service	4
Article 3. Avenant ou modification du règlement de service	4
Article 4. Durée de la police d'abonnement - résiliation	4
Article 5. Contestations	4
Chapitre II. Conditions techniques particulières	5
Article 6. Renseignements généraux concernant l'abonné	5
Article 7. Caractéristiques générales du point de livraison	5
Article 8. Bases techniques	6
8.1. <i>Installations primaires (à la charge de la Régie)</i>	6
8.2. <i>Installations secondaires</i>	6
Conditions financières	
Erreur ! Signet non défini.	
Article 9. Coûts des termes R1 & R2	
Erreur ! Signet non défini.	
Article 10. Documents annexes	
Erreur ! Signet non défini.	

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

La Régie communale de production et de distribution de chaleur de Clohars Carnoët , ci-après « la Régie », régie à simple autonomie financière émanant de la Mairie de Clohars Carnoët ,

Dont le siège social est situé à la Mairie, place du Gal de Gaulle – 29360 Clohars Carnoët

Représentée par Jacques JULOUX, Maire

Et l'Abonné

Raison sociale.....

Adresse :

Agissant en tant que.....

Représenté par.....

Désignation des bâtiments desservis.....

Abonné desservi par le poste de livraison.....

PROJET

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au réseau de chaleur de Clohars Carnoët, objet de la demande jointe aux « Conditions techniques particulières » faisant l'objet du Chapitre II.

Article 2. Conditions générales du service

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le Règlement de service, remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

Article 3. Avenant ou modification du règlement de service

Toute modification du règlement de service, dûment approuvé par la Commune de Clohars Carnoët sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre des mesures usuelles de publicité.

Article 4. Durée de la police d'abonnement - résiliation

La présente police d'abonnement prend effet à la date prévue par l'Article 6.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

Article 5. Contestations

Les contestations qui peuvent naître entre la Régie et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

CHAPITRE II. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

Article 6. Renseignements généraux concernant l'abonné

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Finistère Habitat

Adresse de facturation : 6, bvd du Finistère

Lieu de fourniture : St Maudet Clohars Carnoët

Date de mise en service : 01/01/2019

Article 7. Caractéristiques générales du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse : St Maudet – Clohars Carnoët

Organisme constructeur ou promoteur : Finistère Habitat

Nom :

Adresse : 6, bvd du Finistère

Téléphone : 02 98 95 37 25

Courriel : www.finisterehabitat.fr

Usage du (ou des) bâtiments : Logements

Surface à chauffer : 1037 m² habitables

Nombre de logements : 16

Besoin prévisionnel de chaleur, à température normale : 83 000 kWh

Usage de la chaleur : Chauffage + ECS (Eau Chaude Sanitaire)

Article 8. Bases techniques

8.1. Installations primaires (à la charge de la Régie)

8.1.1. Comptage

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE	OUI	Non définie	
ECS	OUI	Non définie	

8.1.2. Autres équipements

DESIGNATION	MARQUE	TYPE
Echangeur à plaque	Non définie	55 Kw

8.2. Installations secondaires

8.2.1. Identification de la sous-station

Emplacement : local dédié

Bâtiments desservis : Bâtiment Finistère habitat

Puissance souscrite chauffage et ECS

55 kW

Température garantie en journée

19 °

8.2.2. Caractéristiques du (ou de) secondaire (s) :

Expansion : vase sous pression

Température eau chaude :

Départ : 75 °C

Retour : 55 °C

Circuits secondaires au départ de l'échangeur, destination de ces circuits, caractéristiques des pompes ou des circulations :

	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3
Destination	Tous logements	Tous logements	
Nombre de pompes	1 pompe	1 pompe double	
Débit en m³/h	1.8 m ³ /h	1.7 m ³ /h	
Marque et type	SALMSON SINIUX D32-60N + module IF	SALMSON SINIUX D32-60N + module IF	
Hauteur Manométrique			

Projet

Conditions financières

Article 9. COUTS DES TERMES R1 & R2

TERMES	Valeur de base à la date de prise en charge du service par la Régie 01 janvier 2018	Valeur à la date de signature de la présente police (si postérieure)
R1 (en €HT/MWh)	42.30 €	42.30 €
R2 (en €HT/UFR)	14.20 €	14.20 €

Article 10. Documents annexes

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement du service

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

A, le

LA RÉGIE

A, le

L'ABONNÉ



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-84-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-84

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : réseau de chaleur – Approbation du règlement de service

Considérant les retours et l'accompagnement réalisés par le SCIC Bois Energie et notamment, l'assistance à l'élaboration du règlement de service et de la police d'abonnement pour déterminer une juste facturation pour les abonnés, à savoir, la ville de Clohars Carnoët à travers ses services scolaires et périscolaires et Finistère Habitat,

Sous réserve de l'avis du comité d'exploitation de la régie réseau de chaleur qui soit se réunir le 08 octobre prochain, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le projet de règlement de service joint en **annexe 3**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Règlement de service

Clohars Carnoët - Réseau de chaleur



Siège : Mairie de Clohars Carnoët

Adresse : place du général de Gaulle – 29360 Clohars Carnoët

Téléphone : 02 98 71 53 90

Télécopie : 02 98 71 59 83

www.clohars-carnoet.fr

A3

Sommaire

Article 1.	Objet du règlement	3
Article 2.	Principes généraux du service et définitions	3
Article 3.	Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	4
Article 4.	Obligations de la Régie	4
Article 5.	Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique.....	5
Article 6.	Conditions générales du service	5
6.1.	Périodes de fourniture de la chaleur.....	5
6.2.	Travaux d'entretien courant	5
6.3.	Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	5
Article 7.	Conditions particulières du service	5
7.1.	Arrêts d'urgence	5
7.2.	Autres cas d'interruption de fourniture	5
Article 8.	Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison	6
8.1.	Branchement.....	6
8.2.	Poste de livraison.....	6
Article 9.	COMPTEURS.....	6
Article 10.	Choix des puissances souscrites	7
Article 11.	Essais contradictoires.....	8
Article 12.	Responsabilité du fournisseur d'énergie	9
Article 13.	Obligations et responsabilité des abonnées	9
Article 14.	Obligation de raccordement.....	10
Article 15.	Règles générales concernant la durée de la fourniture de chaleur	10
Article 16.	Cession et résiliation.....	10
16.1.	Cession.....	10
16.2.	Résiliation.....	11
Article 17.	Tarification	11
17.1.	Présentation générale	11
17.2.	Définition du terme R1	12
17.3.	Définition du terme R2	
	Erreur ! Signet non défini.	
17.4.	Formule tarifaire	12
Article 18.	Révision des prix.....	13
Article 19.	Facturation.....	14
19.1.	Conditions de paiement	14
Article 20.	Date d'application	15
Article 21.	Modification du règlement.....	15
Article 22.	Clause d'exécution.....	15
Article 23.	Litiges	15

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement de service a pour objet de définir les dispositions communes relatives aux rapports entre l'abonné : Habitat 29 et la Régie de chaleur de Clohars Carnoët, ci-après dénommée « la Régie », dont le siège est indiqué en page de garde, représentée par le Maire de Clohars Carnoët.

Ces rapports sont complétés par des dispositions particulières constituant la police d'abonnement au service public de chaleur.

Une copie du présent règlement de service est remise à l'Abonné avec ladite police d'abonnement.

L'Abonné est par ailleurs informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

Article 2. Principes généraux du service et définitions

La Régie est maître d'ouvrage du service de production, de transport et de distribution de chaleur et l'exploite à ses risques et périls. Elle assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Régie est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service.

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude aux bâtiments raccordés au réseau. La puissance calorifique et le régime nominal des températures sont donnés dans la police d'abonnement.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que les emprises immobilières, réseaux de chaleur, branchements, matériels et appareils y compris les compteurs de chaleur) utilisés par la Régie pour la production et la distribution de chaleur.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisées au cours du service :

- les ouvrages de production de chaleur :
- les ouvrages de distribution comportant :
 - le réseau de distribution,
 - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange de chaleur,
 - le poste d'échange de chaleur (également appelé sous-station),
 - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Le poste d'échange de chaleur (ou sous-station) et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à disposition du service par l'Abonné.

Les frais d'alimentation électrique, de fourniture d'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, d'évacuation d'eau et d'entretien du local sont à la charge de l'Abonné.

Les installations intérieures d'utilisation et de répartition de la chaleur, situées en aval des vannes d'isolement du poste d'échange de chaleur et appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies, exploitées et entretenues par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. La Régie peut contrôler à tout moment sur pièces et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, notamment en matière de sécurité. L'Abonné s'assure que les réglages et le fonctionnement de ses installations secondaires ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

Les caractéristiques de chaque réseau exploité par la Régie sont présentées en annexes du Règlement de service.

Article 3. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon l'Article 21 ci-après.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la police d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans les conditions prévues au présent règlement, et sur tout le parcours des réseaux de chaleur, la Régie décide de l'opportunité de fournir ou non de la chaleur à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement. La fourniture sera décidée en fonction d'une analyse au cas par cas.

La Régie peut surseoir à accorder ou refuser la fourniture ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 4. Obligations de la Régie

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite définie dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée des interruptions nécessitées par l'entretien.

Article 5. Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, appelé fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations intérieures de l'Abonné, appelé fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Température de service en sortie du poste de livraison (en aval de l'échangeur, sur le départ) : 75 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Article 6. Conditions générales du service

6.1. Périodes de fourniture de la chaleur

La Régie fournit de la chaleur toute l'année (production ECS).

6.2. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien des équipements sont exécutés dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux d'entretien nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont exécutés de préférence en dehors de la période de fourniture de chaleur et dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Article 7. Conditions particulières du service

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du fonctionnement des ouvrages de service, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise sans délai les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

La Régie est en droit de suspendre la fourniture de chaleur à l'abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de

danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Article 8. Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

8.1. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Il est entretenu par la Régie et fait partie intégrante du service.

8.2. Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

Article 9. COMPTEURS

La quantité d'énergie calorifique consommée en chauffage par l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et sondes de température sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

La Régie procédera au contrôle régulier du bon fonctionnement des compteurs, sans frais pour l'Abonné. Le contrôle des compteurs sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'Abonné pourra demander la vérification des compteurs soit par la Régie, soit par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Régie.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, la Régie remplace ces indications erronées par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :

$$C_c = C_m \times DJ_{Uc} / DJ_{Um}$$

avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJ_{Uc} = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .

DJ_{Um} = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

Article 10. Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières liées au mode de chauffage choisi. Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation, et à 1,20 pour les autres.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande de fourniture.

L'Abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à $0,055 \text{ kW} \times \text{Surface de plancher}$ telle qu'elle apparaît au permis de construire, majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20. Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée, la puissance de chauffage minimum définie ci-dessus, arrondie à l'unité la plus proche, sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

Article 11. Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie,
- par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée par la police d'abonnement, les frais sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les demandes de révision de puissance souscrite faites par l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5 %, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facture à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5 % à la puissance souscrite initiale ou révisée, la Régie peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans les deux cas ci-dessus, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulée pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On multipliera, à partir de cette mesure, la puissance maximale par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Article 12. Responsabilité du fournisseur d'énergie

La Régie est responsable des installations comprises dans les ouvrages de service. A ce titre, elle est titulaire d'une assurance pour ses propres installations et ne peut être responsable que des sinistres dus aux installations dont elle est la propriétaire.

Article 13. Obligations et responsabilité des abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Régie par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. Il doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

L'Abonné permettra, tous les jours et à toute heure, à la Régie et, le cas échéant, à l'entreprise retenue pour la maintenance l'accès au local du poste de livraison. La Régie est autorisée à vérifier à tout moment les installations de l'Abonné (notamment l'accès aux compteurs et vannes de branchement).

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été (pour les Abonnés concernés, obligation sera mentionnée dans la police d'abonnement),
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires et internes aux bâtiments,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides circulant dans les installations de chauffage des bâtiments, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité, la conduite et l'entretien complet des installations ainsi que le débouage et l'équilibrage des circuits.

L'Abonné reconnaît formellement conserver à sa charge la responsabilité générale des installations qui ne font pas partie des ouvrages de service.

Il s'engage également à contracter une assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, d'électricité et de malveillance pour les installations situées dans les locaux de l'Abonné, dont les ouvrages de service tels que définis à l'article 2.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par la Régie,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdit ainsi que toute intervention de modifications de tuyauterie, de câblage électrique ou de réglages sur les équipements du primaire.

Article 14. Obligation de raccordement

Aucune obligation de raccordement n'est imposée aux bâtiments situés dans le périmètre du réseau de chaleur.

Article 15. Règles générales concernant la durée de la fourniture de chaleur

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La Régie remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout Abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Régie.

Les polices d'abonnement sont conclues pour une durée de 20 (vingt) ans.

Six mois avant l'échéance du contrat, la Régie enverra un courrier recommandé à l'Abonné concerné pour connaître s'il souhaite résilier son abonnement. L'Abonné donne sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception à la Régie dans un délai de trois mois avant la fin de la période en cours. Si l'Abonné souhaite prolonger son abonnement, le contrat est reconduit par période de 10 (dix) ans.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis de la Régie de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial ou révisé.

Article 16. Cession et résiliation

16.1. Cession

Si un Abonné, propriétaire du local desservi, cède la propriété dudit local, il pourra, au choix :

- résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- transférer le contrat d'abonnement au nouveau propriétaire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

Si un Abonné, locataire du local desservi, quitte ledit local, le propriétaire, contresignataire du contrat d'abonnement, s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations liés au contrat. Il pourra alors, au choix :

- rester dépositaire des droits et obligations liés au contrat,
- résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- transférer le contrat d'abonnement à un nouveau locataire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

16.2. Résiliation

En cas de troubles préjudiciables aux installations du service du fait de l'Abonné, la police d'abonnement pourra être résiliée par la Régie, un mois après mise en demeure non suivie d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être demandée par l'Abonné. Toutefois, l'Abonné qui résilie son contrat avant la date prévue est redevable de la totalité de la part forfaitaire (R2) qu'il aurait versée durant les années restant à couvrir, sauf dans les cas suivants où l'Abonné n'est pas redevable d'indemnité de résiliation :

- si les tarifs augmentent de manière excessive par rapport au coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie utilisée(s) pour la production d'énergie du réseau. Cette notion sera avérée si, sur une période de 3 ans, le taux d'évolution des tarifs est supérieur de plus de 30 points à l'évolution du coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie.
- en cas de modification majeure du règlement de service par la Régie, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel,
- en cas de manquement grave de la Régie à ses obligations de service, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Dans tous les cas, la résiliation pourra entraîner l'attribution de dommages et intérêts au profit de la partie qui l'exigera en raison de la carence de l'autre.

Article 17. Tarification

17.1. Présentation générale

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique sont fixés et approuvés par la Régie.

La Régie émet une facturation par Abonné à partir du compteur placé en sortie de chaufferie. L'éventuelle répartition de la fourniture de chaleur auprès des différents occupants ou locataires est à la charge de l'Abonné.

La tarification comporte, pour chaque contrat d'abonnement, une part fixe représentative du mode de consommation de l'Abonné (abonnement) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée (consommation).

Les prix de base précisés dans la police d'abonnement sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement. Tout changement des taux des taxes applicables sera répercuté sur le prix de base du contrat d'abonnement.

Les tarifs, auxquels peuvent s'ajouter les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent un élément représentatif de la consommation (R1) et un élément représentatif des frais réputés fixes (R2).

17.2. Définition du terme R1

L'élément proportionnel R1 représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité pour assurer le fonctionnement des installations de la Régie.

L'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément proportionnel R1 est le mégawatheure (MWh).

La redevance R1 est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur de la sous-station de l'Abonné, elle est exprimée en euros/MWh relevé au compteur.

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de la sous-station.

17.3. Définition du terme R2

L'élément fixe ou « abonnement » R2 représente la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- Le coût de maintenance des installations ainsi que les amortissements, les provisions pour grosses réparations et le renouvellement des installations,
- L'ensemble des taxes et autres charges fixes liées au fonctionnement du service.

L'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément proportionnel R2 est l'unité de répartition forfaitaire (URF), calculée en tenant compte de la puissance souscrite de chaque Abonné en fonction de la consommation moyenne par rapport à la surface à chauffer.

Pour chaque Abonné, l'unité de répartition forfaitaire est calculée selon la formule suivante :

$$URF = Puissance \times \frac{\text{Besoin énergétique}}{\text{Surface à chauffer}}$$

Dans cette formule :

- Puissance, la puissance souscrite par chaque Abonné,
- Besoin, son besoin calculé à température normale,
- Surface à chauffer, qui correspond à sa surface de plancher totale

Ces trois valeurs sont définies par chaque Abonné dans sa police d'abonnement, après analyse et validation par la Régie.

Le tarif URF au 01 janvier 2019 est calculé comme suit :

Habitat 29 : 719.10 URF
Ville de Clohars Carnoët : 673.75 URF

Le tarif R2 étant un montant unitaire (en €HT/URF) calculé en fonction du nombre total d'URF sur le réseau, il peut être revu dans l'un des cas suivants :

Tous les quatre ans, à compter de l'entrée en service des installations,

En cas de raccordement d'un nouvel Abonné,

En cas de travaux d'amélioration énergétique

En cas d'augmentation de la Puissance, du Besoin ou de la Surface pour l'un des Abonnés existants.

Les changements de puissance ne seront intégrés qu'après un délai de 6 mois à compter de la notification des changements à intervenir. Les changements de puissance doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'exploitation.

17.4. Formule tarifaire

En conséquence de ce qui précède, le montant facturé pour la vente de chaleur est déterminé par la formule :

$$Facturation_{abonné} = R_1 \times Consommations_{abonné} + R_2 \times URF_{abonné}$$

Avec :

- Consommation : la quantité d'énergie consommée par l'Abonné établie à partir des relèvements du compteur, exprimée en mégawattheure (MWh),
- URF : le nombre d'URF de l'Abonné
- R1 et R2 les tarifs déterminés par la Régie (en €HT)

Un bilan des comptes d'exploitation du service pourra être communiqué à l'Abonné, sur sa demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

Au vu des contraintes d'exploitation, il pourra être envisagé de réévaluer le calcul des termes R1 et R2.

Article 18. Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, les termes R1 et R2 pourront être révisés chaque année au 1er janvier par délibération du Conseil municipal, après avis préalable obligatoire du comité d'exploitation. Le seuil maximal annuel d'augmentation est fixé à 30%.

Article 19. Facturation

Les barèmes de prix applicables par la Régie au moment de la signature du contrat sont précisés dans la police d'abonnement.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Le terme R2 sera réparti *pro rata temporis* sur chaque facturation.

Il sera procédé à un relevé de compteur d'énergie deux fois par an. Ces relevés permettront une facturation au réel aux périodes suivantes : juin et décembre.

Une facture estimée sera adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des compteurs, les factures estimées seront établies dans le cas d'une évaluation forfaitaire, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client, ou, pour la première année, d'après les consommations prévisionnelles indiquées dans la police d'abonnement. Les factures estimées seront exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes de chaque élément de facturation.

19.1. Conditions de paiement

Les factures sont payables dans un délai de trente jours suivant la date de réception.

Les paiements pourront être effectués :

- par prélèvement automatique après autorisation de l'Abonné,
- par mandat administratif ou virement bancaire adressé au comptable des finances publiques,

A défaut de paiement à l'issue du délai de trente jours, la Régie adresse à l'Abonné concerné une lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie peut interrompre la fourniture de chaleur dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure notifiée par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les lettres recommandées précitées et une information personnalisée.

L'Abonné demeurera responsable de ses obligations nées de la police d'abonnement, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Article 20. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2018.

Article 21. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées, dix jours auparavant, à la connaissance des Abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement, dans le cas où le règlement de service subit une modification majeure ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient alors à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Les éventuelles dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'Article 2 et les conditions techniques de livraison de l'Article 5 seront mentionnées dans la police d'abonnement.

Article 22. Clause d'exécution

Le Maire de Clohars Carnoët, la directrice de la Régie, les agents communaux mis à la disposition de la Régie habilités à cet effet et le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Article 23. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution du présent règlement de service.

Les réclamations de l'abonné pourront être portées à la connaissance de la Régie par courrier adressé à la Régie, à l'adresse figurant en page de garde.

A défaut de résolution amiable, le Tribunal administratif de Rennes est territorialement compétent.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Clohars Carnoët dans sa séance du XXXXX.

Fait en un seul original,

Pour la Régie,

Le Maire de Clohars Carnoët

Signature et cachet du représentant

Projet



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-83-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-83

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Autorisation de signer les marchés de travaux pour la requalification du lotissement des dunes et la place de l'Océan

L'avis d'appel public à concurrence lancé en procédure adaptée portait sur les travaux de terrassements généraux, voirie et réseaux divers pour l'aménagement de la place Nava, du lotissement des Dunes et de la place de l'Océan.

Ces travaux font l'objet de 2 lots :

- **Lot 1** : Place Nava, décomposé en une tranche ferme : aménagement de la place Nava et une tranche conditionnelle portant sur le prolongement à l'est de la garderie, estimé à 184 692.50 € HT.
- **Lot 2** : Lotissement des Dunes et Place de l'Océan, décomposé en une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles, estimé à 997 964.50 € HT pour la tranche ferme et les 2 tranches conditionnelles et 1 002 314.50 € HT en intégrant les variantes.

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 04 octobre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer :

- **Le lot 1** avec l'entreprise COLAS pour un montant de 153 535.82 € HT pour la tranche ferme et 17 554.78 € HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de marché de **171 090.60 € HT**.

- **Le lot 2** avec l'entreprise COLAS pour un montant de tranche ferme de 715 925.29 € HT, 50 784.51 € HT pour la tranche conditionnelle 1, la tranche conditionnelle 2 n'est pas levée, auxquelles il faut ajouter 2 variantes : la 1ère pour un montant de 37 360 € HT et la 2nde pour 2001.20 € HT soit un montant total de marché de **806 071 € HT**.

Le 2nd avis d'appel public à concurrence portait sur la réhabilitation des réseaux d'assainissement place Nava.

Ces travaux font l'objet d'un seul lot avec une variante exigée, estimés à 89 054 € HT.

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 04 octobre dernier,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer le marché avec l'entreprise CISE pour un montant de 103 689 € HT pour la solution comprenant la variante.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-83-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-82-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-82

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisitions

OBJET : Acquisition du moulin de Kercousquet :

Considérant l'intérêt culturel et patrimonial du moulin et l'opportunité de l'acquérir afin de garantir que ce dernier reste accessible au public et de l'inscrire durablement dans le patrimoine local,

Considérant que l'animation et l'entretien courant du moulin reste l'objet principal de l'association Milin Avel Kercousquet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition des parcelles G 1664 de 174m², G 2212 de 6506 m² et G 2332 de 566 m² (terrain d'assiette du moulin), pour une superficie totale de 7246 m² au lieu-dit St Mady, pour un montant de 15 082 € hors frais d'acte
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Les plans figurent en **annexe 1**.

CONTRE : Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT

ABSTENTION : Stéphane FARGAL, Jean René HERVE, Gilles MADEC

POUR : 21

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-82-DE

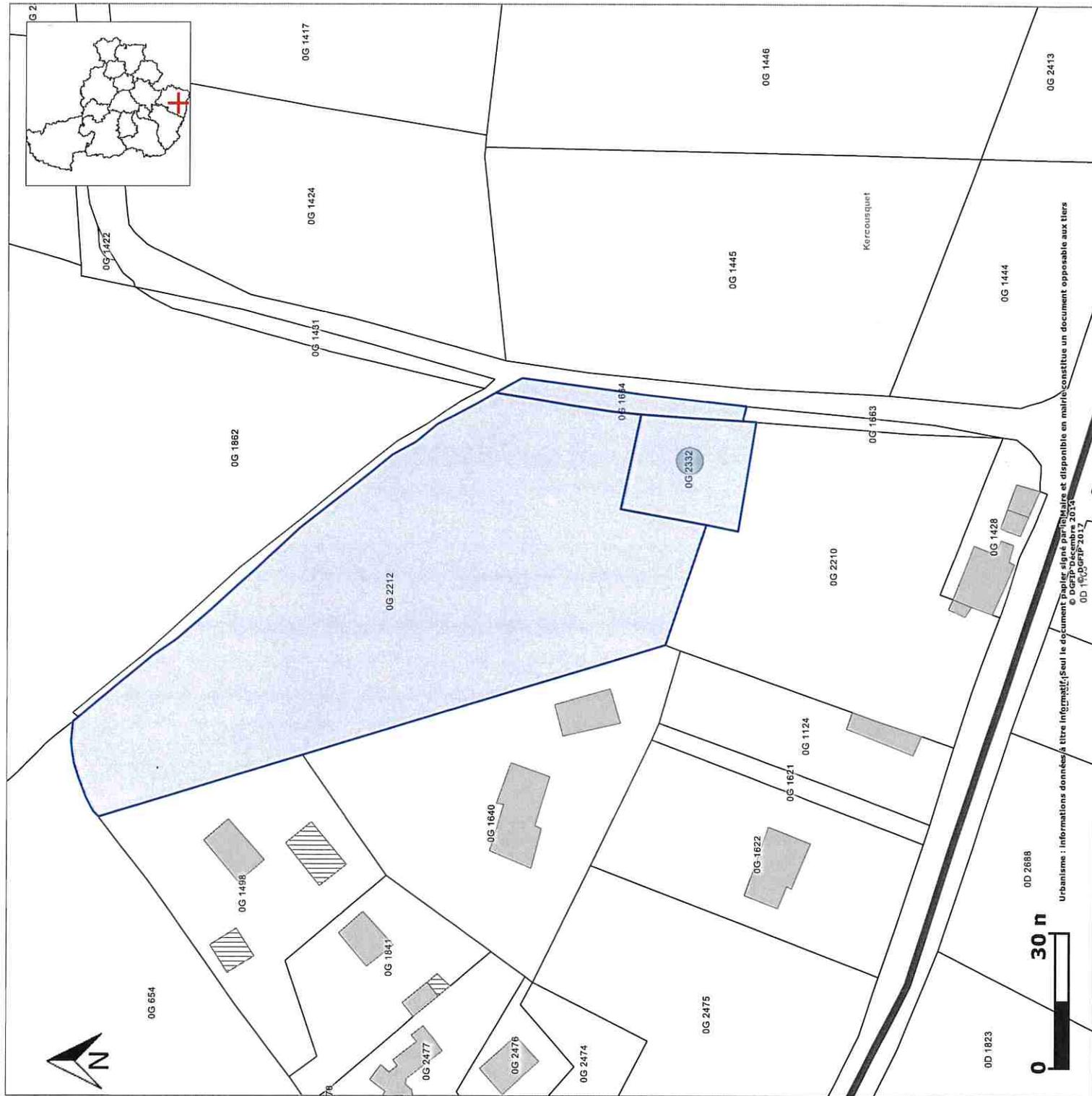
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Légende	
	Prescription ponctuelle
	Information linéaire
	Prescription linéaire
	Information surfacique
	Prescription surfacique
	Zone urbanisme
	Section cadastrale
Bâtiments	
	Dur
	Léger
	Parcelle

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
 Reçu en préfecture le 15/10/2018
 Affiché le
 ID : 029-212900310-20181011-82-DE



Légende

 Section cadastrale

Bâtiments

 Dur

 Léger

 Parcelle

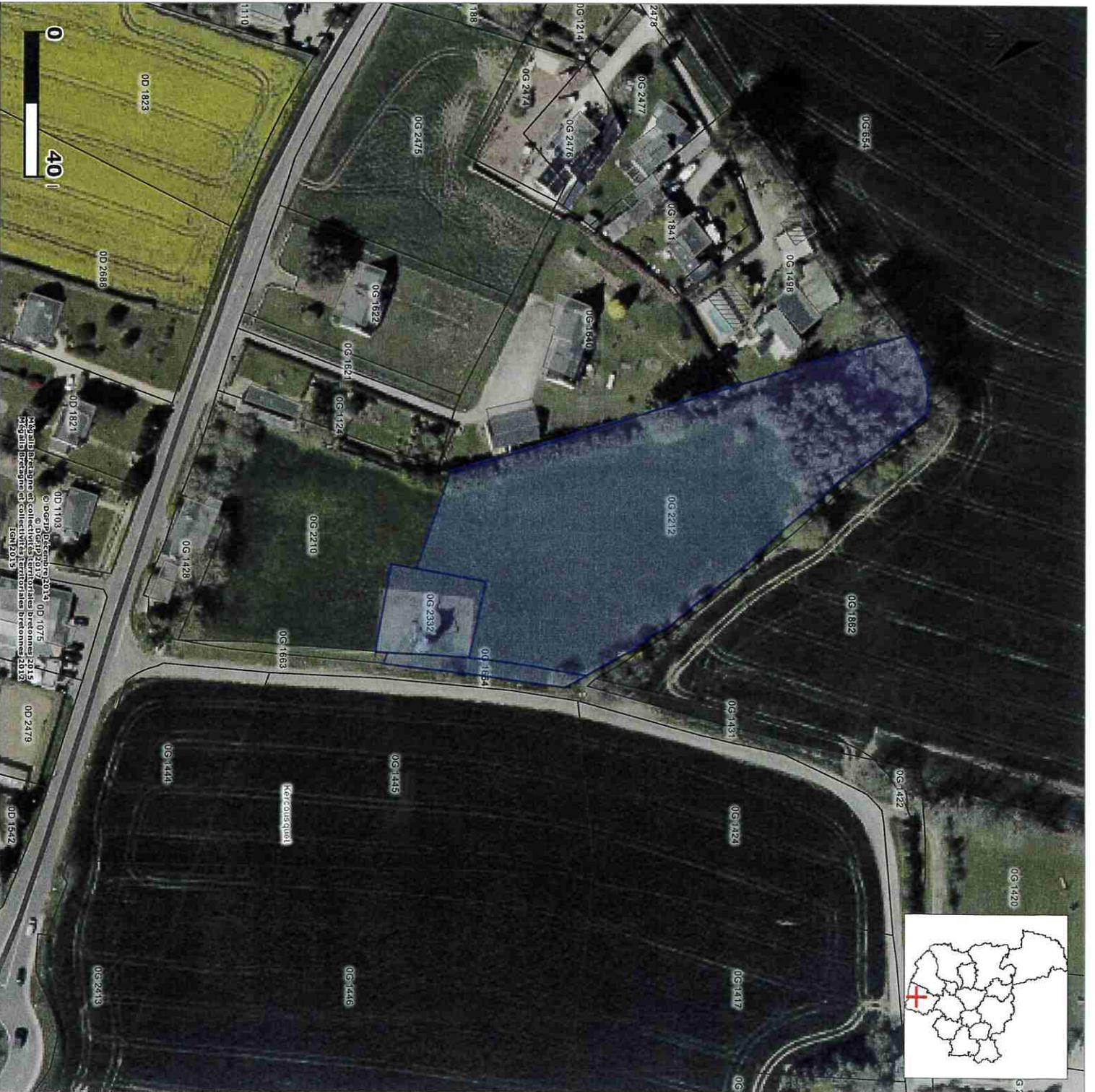
OpenStreetMap carte style "simple"

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181011-82-DE





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10) ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-81

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisitions

OBJET : Acquisition de la parcelle AS461p

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 04 octobre dernier,

Considérant l'absence de régularisation de cession par acte notarié demandée par la commune dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée en 2005 par le propriétaire de la parcelle AS 461, concernant une bande de terrain en bordure de la voie, située impasse du Matelot,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée AS 461p pour une surface totale de 51 m², située impasse du Matelot ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

ABSTENTION : Stéphane FARGAL Catherine BARDOU Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE, Gilles MADEC
POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181011-80-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 octobre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 11 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/10/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Denez DUJIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL (à compter de 21h10); Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Marc CORNIL, absent.

Secrétaire de séance : Marie HERVE GUYOMAR

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 15 octobre 2018

DELIBERATION n° 2018-80

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autre acte de gestion du domaine public

OBJET : Création de 2 lots à bâtir lotissement des Dunes : déclassement de la voirie suite à enquête publique

Par délibération 2017-110 en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé la création de deux lots à bâtir au sein du lotissement des Dunes :

Rappel du contexte :

Dans le cadre de la réalisation du lotissement des Dunes, une voirie en double sens, séparée par un espace vert, assurait la jonction entre le boulevard des Plages et l'allée des Hirondelles.

Par délibération en date du 31 mars 2005, la voirie du lotissement des Dunes a été rétrocédée à la commune. La voirie et le réseau d'assainissement n'étaient pas en bon état. La réfection totale de la voirie s'avère aujourd'hui nécessaire.

Les enjeux :

A l'occasion de ces travaux, la Commune souhaite renforcer la sécurité publique en limitant la circulation et en favorisant les déplacements doux. Pour cela, elle souhaite fermer la voie d'accès au lotissement entre le boulevard des Plages et l'allée des Hirondelles et entreprendre un réaménagement des voies existantes.

Les charges pour cette opération sont estimées à 300 000 € HT. La largeur des tronçons, des places de parking et des espaces végétalisés seront créés, des cheminements partagés et des trottoirs faciliteront les déplacements des piétons et vélos. Dans le but de contribuer au financement de cette opération il est proposé au conseil de commercialiser deux lots au sein de ce lotissement.

CLOHARS-CARNOËT
KLOAR-KARNOED

Boulevard des Plages
Allée des Hirondelles

Dossier n° 5947

Propriété de la Commune de CLOHARS-CARNOËT

PLAN DE MASSE

Echelle 1/250

Cadastre Section AK

Cadastre AK n°DP / S= 891 m²

Nota : les surfaces ne seront définitives qu'après bornage contradictoire et l'élaboration du document d'arpentage.

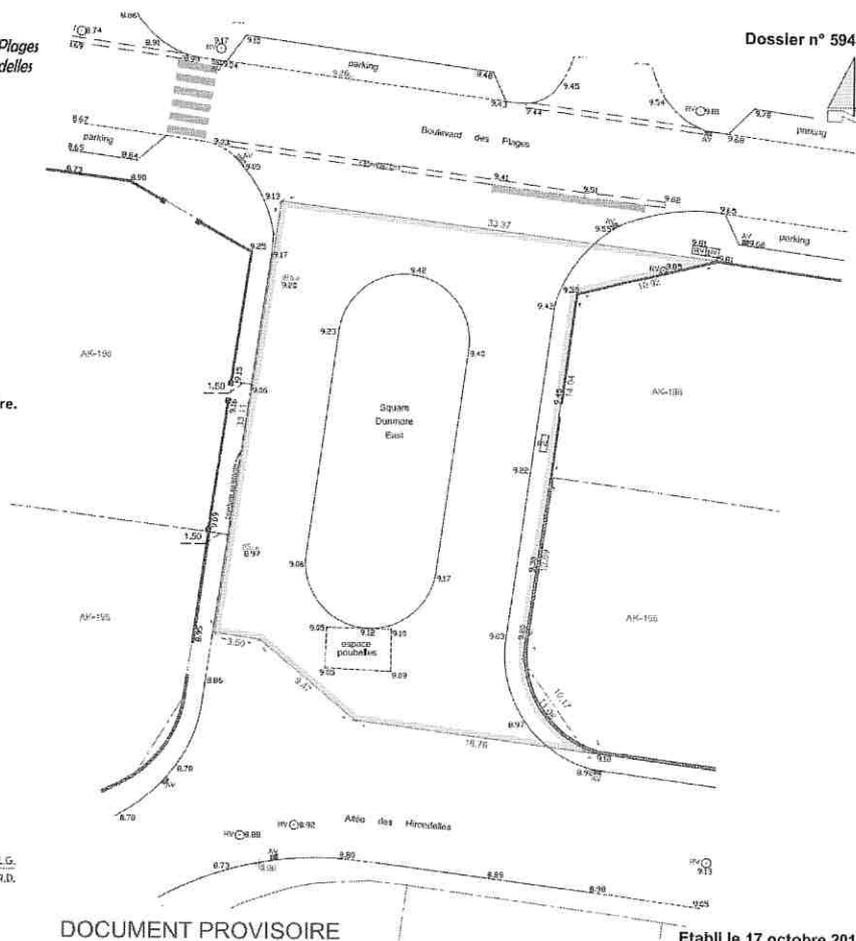
LEGENDE

	Station de bornage
	Requeste directe (ressour non visités)
	Borne de bornage (borne à vis, poteau)
	Analyses
	Projection cadastrale (à confirmer par bornage)
	Limite cadastrale (à confirmer par bornage)

références de rattachement
coordonnées géométriques en système RGF 93 - Contour Conforme 48
coordonnées géométriques en système NGS - IGN 89 (GPS)

Laurent MARTIN SARL
Centre d'Affaires La Découverte
Immeuble LIZARD
39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
Tel : 02 97 65 84 84 - Fax : 02 97 64 01 03
www.lorient-orient.com

GUIDEL SARL
GÉOMETRE - EXPERT D.P.L.G.
BUREAU D'ETUDES V.R.D.
6 place de Polignac
56100 GUIDEL
Tel : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 01 03
gidel@guiladel.com



Par délibération 2018-52 en date du 10 juillet dernier, le conseil municipal a décidé la désaffectation de l'espace présenté en enquête publique en avril dernier, situé square Dunmore East.

Suite à cette délibération, les services techniques municipaux ont procédé le 6 septembre dernier à la fermeture au public de cet espace par des panneaux métalliques grillagés. Cette désaffectation a été constatée par voie d'huissier le 11 septembre. Elle fera à nouveau l'objet d'un constat d'huissier le 10 octobre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Constate la désaffectation effective de l'espace situé Square Dunmore East,
- Décide son déclassement du domaine public de la Commune dans le domaine privé de la Commune.

CONTRE : Stéphane FARGAL Catherine BARDOU Françoise Marie STRITT

ABSTENTION : Gilles MADEC

POUR : 22

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.